

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2002.2690 du 21 novembre 2002 de délégation de signature à M. GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêtp. 7
- Arrêté préfectoral n° 2002.2737 du 2 décembre 2002 de délégation de signature à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoiep. 12
- Arrêté préfectoral n° 2002.2738 du 2 décembre 2002 de délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la logistique.....p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2002.2844 du 9 décembre 2002 de délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la logistique.....p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2002.2861 du 10 décembre 2002 de délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipementp. 14

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2002.RA.321 du 3 octobre 2002 relatif au classement de l'établissement de repos et convalescence « Château de Bon Attrait » - commune de Villaz.....p. 28
- Arrêté n° 2002.RA.340 du 7 novembre 2002 de délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoiep. 28
- Délibération n° 2002.180 du 9 octobre 2002 portant renouvellement de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et conversion de lits à la S.A. clinique Trenel (Rhône).....p. 29
- Délibération n° 2002.182 du 9 octobre 2002 portant renouvellement de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et création de places à la S.A. polyclinique du Beaujolais (Rhône).....p. 30
- Arrêtés modifiant des dotations globales d'établissements.....p. 31

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté N° SG.2002.12 du 1er septembre 2002 portant délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la région Rhône-Alpesp. 38

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2002.2716 du 27 novembre 2002 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiersp. 43
- Arrêté préfectoral n° 2002.2733 du 29 novembre 2002 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1er janvier 2003p. 45

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2002.2763 du 29 novembre 2002 portant agrément pour formationp. 47
- Arrêté préfectoral n° 2002.2764 du 3 décembre 2002 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident survenant sur le site du tunnel des Montetsp. 47

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2002.2789 du 6 décembre 2002 portant composition du jury pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une chaufferie autonome et à la rénovation des réseaux de chauffage de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme – Chamonix-Mont-Blanc.....p. 48

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté n° 2002.2477 du 21 octobre 2002, annulant et remplaçant le 5° alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93.625 et relatif aux dépôts d'explosifsp. 49
- Arrêté préfectoral n° 2002.2629 du 12 novembre 2002 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2003p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2002.2630 du 12 novembre 2002 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remisep. 50
- Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennagep. 57
- Autorisations de systèmes de vidéosurveillancep. 57

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté n° SGAR.02.392 du 16 octobre 2002 portant création d'une Unité Touristique Nouvelle – commune de Megèvep. 69
- Arrêté n° SGAR.02.391 du 18 octobre 2002 portant création d'une Unité Touristique Nouvelle – commune du Grand-Bornand.....p. 70

- Arrêté préfectoral n° 2002.2502 du 25 octobre 2002 portant ouverture d'une enquête publique pour l'octroi de la concession de force hydraulique présentée par Electricité De France – communes de Chavanod, Lovagny et Poisyp. 71
- Arrêté interdépartemental n° 2002.2507 du 25 octobre 2002 relatif à la fixation du périmètre de la communauté de communes – secteur de Seysselp. 73
- Arrêté préfectoral n° 2002.2513 bis du 28 octobre 2002 prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire – commune de Clermont-en-Genevoisp. 74
- Arrêté préfectoral n° 2002.2607 du 8 novembre 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Montriondp. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002.2608 du 8 novembre 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Thorens-Glières et du Petit-Bornandp. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002.2620 du 12 novembre 2002 portant organisation et coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnementp. 77
- Arrêté préfectoral n° 2002.2691 du 21 novembre 2002 de cessibilité de terrains – création d'un seuil hydraulique dans l'Arve – communes de Vougy et Marignier.....p. 79
- Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Savoie pour l'année 2003p. 80

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 14 novembre 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 84

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2002.265 du 19 novembre 2002 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonnevillep. 86

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2002.172 du 3 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes des Voirons.....p. 94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SFER.130 du 29 octobre 2002 portant refus des travaux d'aménagement hydraulique, rectification du lit de la Menoge en vue de la stabilisation d'un glissement en rive gauche de la Menoge par la mise en place d'un remblai – communes d'Arthaz-Pont-Notre-Dame et Vétraz-Monthouxp. 98

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SFER.135 du 12 novembre 2002 portant autorisation de travaux d'aménagement hydraulique de la piste de ski des Envers – commune du Grand-Bornandp. 99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.02.638 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Vallon des Combes » - commune de Cruseillesp. 102
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.639 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Nant Trouble – Les Creux » - commune d'Andilly.....p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.640 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Moulin de Pomier » - commune de Présillyp. 102
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.641 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Coteau de Présilly » - commune de Présillyp. 103
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 103
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.667 du 20 novembre 2002 définissant le périmètre de transports urbains de l'agglomération annéciennep. 104
- Arrêté préfectoral n° DDE.2002.676 du 21 novembre 2002 portant modification de l'organigramme de la Direction Départementale de l'Equipement.....p. 105

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.421 du 29 juillet 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Le Verger des Coudry » à Cervens pour l'exercice 2002p. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.550 bis du 5 novembre 2002 autorisant la maison de retraite « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité de l'établissementp. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.562 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « Béatrix de Faucigny » à Cluses pour l'exercice 2002.....p. 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.583 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement de la maison de retraite « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel à compter du 1^{er} septembre 2002.....p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.585 du 4 novembre 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy à compter du 1^{er} juillet 2002p. 108

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.586 du 4 novembre 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « La Fondation du Parmelan » à Annecy à compter du 1^{er} août 2002p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.587 du 4 novembre 2002 autorisant l'extension de la médicalisation de la maison de retraite « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel à la totalité de sa capacité à compter du 1^{er} septembre 2002.....p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.590 du 25 novembre 2002 relatifs aux forfaits annuels et journaliers du S.S.I.A.D. pour personnes âgées A.S.D. de Thonon-les-Bainsp. 110
- Arrêté préfectoral n° 2002.591 et arrêté départemental n° 2002.3564 du 29 octobre 2002 modifiant la dotation globale de financement 2002 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Haute-Savoiep. 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.597 du 4 novembre 2002 autorisant l'EHPAD « Paul Idier » à dispenses des soins remboursables aux assurés sociauxp. 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.598 du 4 novembre 2002 autorisant l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod à dispenser des soins aux assurés sociauxp. 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.599 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac à compter du 1^{er} novembre 2002p. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.601 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges à compter du 1^{er} août 2002.....p. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.602 du 3 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique – commune de Megève.....p. 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.606 du 2 décembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Les Myrtilles » à Passy à compter du 1^{er} juillet 2002.....p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.608 du 4 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique – commune de Praz-sur-Arly.....p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.609 du 2 décembre 2002 modifiant le forfait annuel de soins et le forfait journalier de soins de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains à compter du 1^{er} décembre 2002p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.610 du 2 décembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « le Val des Usses » à Frangy à compter du 1^{er} décembre 2002p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.611 du 2 décembre 2002 modifiant les dotations globales de financement et les tarifs afférents aux soins des EHPAD de Cluses, Bons-en-Chablais, Annecy, Thônes, Saint Jean d'Aulps, Vacheresse, Seyssel, Saint Pierre-en-Faucigny, Megève et Veigy-Foncenex pour l'exercice 2002.....p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.612 du 2 décembre 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux à compter du 1^{er} novembre 2002p. 123

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2002.2445 du 18 octobre 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA BALME DE SILLINGYp. 124
- Arrêté préfectoral n° 2002.2444 du 18 octobre 2002 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de MOYEp. 125
- Arrêté préfectoral n° 2002.2850 bis du 10 décembre 2002 relatif à la fermeture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôtsp. 125

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2002.2698 bis du 22 novembre 2002 portant tarification pour l'année 2002 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie....p. 127

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.92.2002 du 8 novembre concernant la réquisition de la Société MONNARD pour la collecte de carcasses présentant un résultat non négatif au test de dépistage de l'E.S.B.p. 128

TRESORERIE GENERALE

- Liste des délégations de pouvoirs accordés par le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie à certains de ces collaborateursp. 129

AVIS DE CONCOURS

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au Centre hospitalier de Die (Drôme).....p. 131
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique au Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tourp. 131
- Avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'aide soignantes (3 postes) à la maison de retraite « Alfred Blanc » à Faverges.....p. 132
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute au Centre « Arthur Lavy » à Thorens-Glièresp. 132
- Avis d'annulation du concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute à l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foronp. 132
- Avis de recrutement d'un agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor.....p. 132

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2002.2690 du 21 novembre 2002 de délégation de signature à M. GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, Ingénieur en chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, avec les Parlementaires et avec le Président du Conseil Général :

A. Service des Forêts, de l'Environnement et des Rivières :

1. Forêts :

- Réglementation des boisements : autorisation ou opposition aux demandes d'autorisation de plantation d'essences forestières ou d'arbres de Noël (article 6 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié notamment par le décret n° 83-69 du 2 février 1983).
- Filières bois : avis technique sur les dossiers de demande de financement des entreprises de la filière-bois auprès de la région : dans le cadre de la procédure définie par la note du 8 novembre 1984 (Contrat de Plan Etat-Région, article 14 du Contrat Particulier Montagne).
- Prêts bonifiés d'aide aux communes forestières : certificats d'éligibilité
- Châblis : certificats d'éligibilité.

2. Chasse :

- Tutelle des ACCA telle que prévue aux articles R 222-1 et R 222-2 du Code Rural ;
- Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles (article R 227-14 du Code Rural) ;
- Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol (articles R 227-18 et R 227-23 du Code Rural) ;
- Autorisations de captures de gibier vivant destiné au repeuplement (article II de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986) ;
- Autorisations de battues administratives (article L 4276 du code de l'environnement) ;
- Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux grands gibiers aux détenteurs de droit de chasse (article R 225-8 du Code Rural) ;
- Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10 avril 1985 du Ministère de l'Environnement ;
- Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêtés ministériels des 30 juillet 1981 et 14 mars 1986) ;
- Autorisations d'épreuves pour chien d'arrêt telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 du Ministère de l'Environnement ;
- Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation) (article L 424-12 du Code de l'Environnement)
- Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses (article II bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié le 31 juillet 1989) ;
- Autorisations de détention, production et élevage de sangliers (arrêté ministériel du 08 octobre 1982 modifié le 21 février 1986) ;
- Décisions d'utilisation des réserves de chasse et de faune sauvage (art. R 222-82 à R 222-92 du Code Rural) ;
- Arrêtés de modification et de renouvellement des membres en cours de mandat de la commission départementale Plan de Chasse.

3. Pêche :

- Autorisations de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et autorisations de capture du poisson à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et de transport de ce poisson (articles R 236-67 à R 236-81 du Code Rural) ;
- Modification de la période de fermeture de la perche sur le Lac Léman (article R 236-100-3° du Code Rural) ;
- Tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, telle que prévue aux articles R 234-22 à R 234-25 et R 234-39 à R 234-43 du Code Rural ;
- Autorisations de piscicultures et dispositions transitoires concernant les enclos piscicoles (articles R 231-7 à R 231-4l du Code Rural) ;
- Autorisations d'introduction dans les eaux visées au livre II, Titre III du Code Rural d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées (articles R 232-6 à R 232-12 du Code Rural) ;
- Application à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 du Code de l'Environnement

4. Police des eaux (Code Rural, articles 103 à 122, Code de l'Environnement L 205-7 à L 215-24) :

- Cours d'eau non domaniaux relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :
- police et conservation des eaux en général,
- prélèvements et rejets,
- ouvrages, travaux et curages,
- arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatifs à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.

5. Protection de la Nature :

- Autorisations d'héliportage dans les réserves naturelles, de prélèvement de spécimen faune, flore, minéraux et fossiles à des fins scientifiques, autorisations de circulation et autorisations de travaux (décrets ou arrêtés ministériels portant création des diverses réserves naturelles de Haute-Savoie).

B. Service des Equipements Publics Ruraux :

- Fonds National des Adductions d'Eau (FNDAE) : émission des titres de perception.

C. Service de l'Economie agricole et des Industries Agro-Alimentaires :

1. Protection des végétaux : voir 99-742

2. Calamités agricoles :

Désignation des membres de la Mission d'Information (décret n°79-823 du 21 septembre 1979, article 20 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles).

3. Maîtrise de la production laitière :

- Décisions d'attribution des indemnités à l'abandon total ou partiel de production laitière (décret 97-1266 du 29 décembre 1997 modifié) ;
- Attribution des quantités de références laitières (décret n°91-157 du 11 Février 1991) ;
- Autorisation de transfert de quantités de références laitières (décret 96-47 du 22 janvier 1996).
- Autorisation ou refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles (article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999).

4. Aides diverses aux agriculteurs et aux groupements :

- Décisions d'aides à l'analyse et au suivi des exploitations, à la réinsertion professionnelle, aux plans de redressement d'exploitation (décret n°90-987 du 1er août 1990 et décret n°88-529 du 4 mai 1988) ;

- Décisions d'attribution d'aides à la pré-retraite agricole (décret n°98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret 2000 – 654 du 10 juillet 2000) ;
 - Décisions d'aides pour retrait des terres arables (décret n°88-1049 du 18 novembre 1988) ;
 - Décisions sur la recevabilité d'un programme d'extensification "viandes bovines" et l'octroi d'une aide (décret n°90-81 du 22 janvier 1990) ;
 - Décisions d'octroi d'indemnités de tutorat aux maîtres exploitants, de bourses aux stagiaires au titre du stage d'application préalable à l'obtention des aides à l'installation (article R 343-4, R 348-3, R 343-19 du code rural) ;
 - Décisions d'engagement au titre de la modernisation en zone de montagne (article L 1131 du code rural) ;
 - Décisions d'aides au titre du Fonds pour l'installation en agriculture 2000-2006 (décret du 4 janvier 2002) ;
 - Décisions d'aides au titre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
 - Décisions d'aides au titre du Contrat Territorial d'Exploitation (Décret 99-874 du 13 octobre 1999) ;
 - Décision et notification du taux de réduction des aides compensatoires (décret 2000-280 du 24 mars 2000) ;
 - Décisions d'attribution d'une aide pour l'encouragement à l'agriculture extensive, en agriculture biologique (décret n°92-369 du 1er avril 1992)
 - Décisions de prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (règlement CEE n° 2078 du 30 juin 1992) ;
 - Décisions de transfert de droits à primes (Décret 93-1260 du 24 novembre 1993) ;
 - Décisions d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés en agriculture (décret n°89-944 et 946 du 22 Décembre 1989) ;
 - Décisions d'octroi des aides à la modernisation des exploitations agricoles (articles R 344-1 à R 344-27 du code rural) ;
 - Décisions d'agrément et de refus des plans de financement des CUMA (décret n°82-370 du 4 mai 1982) ;
 - Autorisations préalables d'exploiter prises en application des articles L 331-1 à L 331-16 du Code Rural et du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles ; Décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois (article R 331-5 du code rural) ;
 - Décisions d'attribution d'aides, de rectification d'aides, de pénalités ou de rejets pour les aides végétales et animales de la politique agricole commune (réglements CE n° 2316/1999, n° 1254/1999 et 1259/1999 du 17 mai 1999, CE n° 3887/1992 du 23 décembre 1992) ;
 - Décisions d'attribution et de déchéance des aides des jeunes agriculteurs (articles R 343.3 à 343.18 du code rural).
5. Installations d'étrangers :
 Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers (décret du 20 janvier 1954).
6. Convocations aux diverses commissions administratives :
7. Convocation, au titre de l'article 53 du décret n°59-286 du 4 février 1959, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Coopératives Agricoles agréées au niveau départemental et qui ne respectent pas les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

D. Service de l'Alimentation, de l'Hygiène Alimentaire et de la Protection Animale :

Santé animale : contrôle sanitaire à l'importation.

Arrêté de mise sous surveillance sanitaire des animaux importés des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine, porcine (article 244 du Code Rural).

E. Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles :

- Décisions d'affiliation d'office des assujettis au régime de l'Assurance Maladie, Invalidité, Maternité des exploitants agricoles (décret n°61-291, article 19 du 18 février 1961 et arrêté de même date) ;
- Arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'Assurance Maladie, Maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5) ;
- Enregistrement des contrats d'apprentissage (article L 117-14 du Code du Travail).

F. Service de l'Aménagement Rural :

Programme OGAF et mesures agri-environnementales :

- Décisions d'attribution ou de refus de subvention individuelle dans le cadre des programmes OGAF et des mesures agri-environnementales.
- Décisions de déchéance totale ou partielle des aides suite aux contrôles réglementaires.
- Arrêtés modificatifs de la mise en œuvre des programmes.
- Arrêté de modification et de renouvellement des membres en cours de mandat des commissions suivantes :
 - commission départementale d'aménagement foncier,
 - commissions communales d'aménagement foncier.

G. Tous services :

Ampliation des arrêtés de décision, autorisation relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2. - Sur proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chargé du service des forêts, de l'environnement et des rivières, adjoint au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Yves GRANGER, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chargé du service de l'économie agricole et des industries agro-alimentaires.

ARTICLE 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives aux chefs de service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

- M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chargé du service des forêts, de l'environnement et des rivières, adjoint au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Guy LENOEL, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chargé du service des équipements publics ruraux ;
- M. Yves GRANGER, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chargé du service de l'économie agricole et des industries agro-alimentaires ;
- M. Jean LAYES, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chargé du service de l'aménagement rural ;
- M. Jean-François PICHOU, attaché administratif principal, chef du service d'administration générale;
- M. Joël MATHURIN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service régional de la protection des végétaux (DRAF Rhône-Alpes).

ARTICLE 4. - Sur proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions définies à l'article 5 - 7° du décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 à Mme Marie-Cécile ROTH, Inspecteur du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile ROTH, délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence BODIN, Contrôleur des lois sociales en agriculture.

ARTICLE 5. – Ingénierie Publique –

Article 5.1.

Dans le cadre de l'article 7 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 et en application de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, délégation est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour :

1 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées à l'article 6.4 du présent arrêté,

2 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 6.5 du présent arrêté,

3 – signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant ;

Article 5.2.

La délégation accordée à M. Gilbert GRIVAULT est également accordée à M. Guy LENOEL, Chef du Service Equipement Publics Ruraux.

Article 5.3.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Article 5.4.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 6.5. ci-après.

Article 5.5.

Pour les missions correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'article précédent, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable du Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'article précédent.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2737 du 2 décembre 2002 de délégation de signature à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception :

1. Des réquisitions de logement prises en application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.
2. Des arrêtés portant élévation de conflit.
3. Des réquisitions des comptables publics.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 16 décembre 2002.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2738 du 2 décembre 2002 de délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la logistique

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous documents relevant des services dont elle a la charge, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux portant octroi de congé-maladie,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet d'authentifier les actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat et également pour l'authentification des actes et l'institution des commissions d'appel d'offre.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau des ressources humaines, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Catherine BIGAUT-MAGNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau des ressources humaines, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Roland GARDET, attaché, animateur de formation, pour les affaires courantes relevant de la formation.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, attaché, chef du bureau des moyens, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des moyens, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service,
- de tous documents comptables et commandes.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de l'organisation administrative, ou en son absence et en cas d'empêchement, à Melle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau de l'organisation administrative.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de l'organisation administrative, à l'effet d'authentifier les actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme Nathalie BRAT,

Mme Jacqueline HUGON,

M. Patrice POENCET,

Mme Michèle HEZARD-BUISSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2844 du 9 décembre 2002 de délégation de signature à Mme le chef du service des moyens et de la logistique

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique et de l'action sociale, à l'effet de signer tous documents relevant des services dont elle a la charge, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux portant octroi de congé-maladie,

- des circulaires aux maires et chefs de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet d'authentifier les actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat et également pour l'authentification des actes et l'institution des commissions d'appel d'offre.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau des ressources humaines, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Catherine BIGAUT-MAGNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,

- des circulaires aux maires et chefs de service.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de l'action sociale.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de la formation, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Roland GARDET, attaché, animateur de formation, pour les affaires courantes relevant de la formation.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, attaché, chef du bureau des moyens, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des moyens, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service,
- de tous documents comptables et commandes.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de l'organisation administrative, ou en son absence et en cas d'empêchement, à Melle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau de l'organisation administrative.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de l'organisation administrative, à l'effet d'authentifier les actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme Nathalie BRAT,

Mme Jacqueline HUGON,

M. Patrice POENCET,

Mme Michèle HEZARD-BUISSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2861 du 10 décembre 2002 de délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3. - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - octroi des autorisations d'absence - octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les	- décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié - décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié - décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié - décret n° 94.1017 du

	<p>agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985)</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans 	18.11.1994
A 1 a 2	<p>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés</p> <p>Dessinateurs des services déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes - délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires - notation et répartition des réductions d'ancienneté ainsi que application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale - mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - suspension en cas de faute grave - toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 - détachement pour stage - mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage - admission à la retraite - acceptation de la démission - radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC - octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur - octroi des autorisations d'absence - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - mise en cessation progressive d'activité - mise en congé de fin d'activité <p>des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs</p>	<p>- décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié</p> <p>- décret n° 90.712 du 1.08.1990</p> <p>- décret n° 90.713 du 1.08.1990</p>
A 1 a 3	<p>Personnel d'exploitation</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation spécialité RBA à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE - mutation des contrôleurs principaux - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur - mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE 	<p>- décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>- décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié</p> <p>- décret n° 91.393 du 25.04.1991</p>
A 1 a 4	<p>Pour l'ensemble du personnel</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - ordres de mission en France - ordres de mission à l'étranger - décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel - octroi des congés annuels 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants) - décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2.E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997 - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art.29) - décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
A 1 a 5	<p>Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 90.457 du 28.05.1990
A 1 a 6	<p>Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Equipement qui, chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service</p>	<ul style="list-style-type: none"> - circulaire ministère de l'Equipement des 3.03.1965 et 26.01.1981
A 1 a 7	<p>Répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun, - arrêtés individuels portant attribution des points 	
	<p>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p><u>A -Gestion et conservation du domaine public routier</u></p>	
A 2 a 1	<p>Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> - alignements - permissions de voirie (en et hors agglomération) - permis de stationnement (hors agglomération seulement) - accords d'occupation pour les concessionnaires (EDF, GDF, France-Télécom) - accès des voies publiques ou privées et accès privatifs. 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. L 28 et R 53</p> <p>L 112-3/ L 113-2/ L 121-2/ L 123-8/ R 123-5 du code de la voirie routière</p>
A 2 a 2	<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles</p>	
A 2 a 3	<p>Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, - du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, - des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, - de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales. 	<p>Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.</p>
A 2 a 4	<p>Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie. 	<p>Loi du 29.12.1892</p>
A2 a 5	<p>Routes départementales et voies communales</p> <p>Procédure d'instruction mixte à l'échelon local sauf visa du procès-verbal de clôture</p> <p><u>B - Travaux routiers :</u></p>	<p>Loi du 29 novembre 1952 modifiée</p>
A 2 b 1	<p>Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.</p>	<p>Décret n°70.1047 du 13.11.1970 et Circulaire n° 71.337 du 22.01.1971</p>
A 2 b 2	<p>Approbation des projets d'exécution des travaux.</p>	

A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales, Voies Communales et Chemins Ruraux. Procédure d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
A 2 b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux ouvrages créés.	Code Domaine de l'Etat Art. L.28 et R.53 – Code de la Voirie Routière Art. L.121.2
	<u>C Exploitation des routes :</u>	
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 47 à R 52 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	Code de la Route Art 225 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la Route Art. R 45 et Circulaire n° 69.123 du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route Art. R 46
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 7	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route Art. 225
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<u>III – VOIES NAVIGABLES</u>	
	<u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5 Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970
	<u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
	<u>C - Police de l'eau :</u>	
A 3 c	Cours d'eau relevant de la Direction Départementale de l'Equipement (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) : - police et conservation des eaux,	Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742

	<ul style="list-style-type: none"> - curages, ouvrages, travaux, - arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation. 	(titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993
	<u>IV - CONSTRUCTION</u>	
	<u>A - Financement du logement :</u>	
A 4 a 1	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social. Liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.	Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H. Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999. Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001. Décret n° 2001.541 du 25.06.2001.
A 4 a 2	Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS). Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI). Consignations avant obtention de la décision de subvention. Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence. Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.	Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H. Art. R 331.5.b du C.C.H. Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8. Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2 ^{ème} partie, annexe . Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.
A 4 a 3	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.	Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.
A 4 a 4	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.	Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.
	<u>B - H. L. M. :</u>	
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971

A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972 Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
	<u>C - Construction :</u>	
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
	<u>D – Aide personnalisée au logement</u>	
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
	<u>V -AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u>	
	<u>A - Aménagement du territoire :</u>	
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
	<u>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet :</u> <u>application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</u>	
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4.5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5

A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme Art. R 421-31 Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE 1) En matière de permis de construire : * Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E. * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer * Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie * Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent) 2) En matière de permis de démolir 3) En matière d'installations et travaux divers : * En cas de dérogation ou d'adaptation mineure * Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer 4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) : * 4 cas cités au 1) ci-dessus 5) En matière de lotissement : * Arrêté modificatif * Arrêté autorisant le différé des travaux de finition * Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Code de l'Urbanisme Art. R 421-36-4 Art. R 421-36-7 Art. R 421-36-8 Art. R 421-36-11 Art. R 430-15-4 Art. R 442-6-4 Art. R 422-9 Art. L 315-3 Art. L 315-33 a Art. R 315-33 b Art. R 410-22
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité : - en matière de permis de construire - en matière de camping caravanage	Art. R 460-4-2 Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement.	Art. R 315-36 b
<u>C – Urbanisme décentralisé (décision de la compétence de l'Etat : application des article L 4216261 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme)</u>		
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction: - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4-5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme Art. R 421-31 Article R 430-17
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non	Code de l'Urbanisme

	<p>couverte par le P. O. S. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement 	<p>Art. R 422-8 Art. R 421-22 Art. R 430-10-3 Art. R 442-4-11 Art. R 443-7-2 Art. R 410-6 Art. R 315-23</p>
A 5 c 6	<p>Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (parex : OP.A.C. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement - en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage - en matière de certificat de conformité 	<p>Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1</p> <p>Art. R 422-9 Art. R 421-33 Art. R 430-15-1 Art. R 442-6-1 Art. R 443-7-4 Art. R 410-19 Art. R 315-31-1 Art. R 443-8</p>
A 5 c 7	<p>Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).</p> <p><u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u></p>	<p>Art. R 460-4-1 Code de l'Urbanisme Art. R 430-10-2</p>
A 5 d 1	<p>Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques</p>	<p>Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445-8</p>
A 5 d 2	<p>Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques</p>	<p>Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445.8</p>
	<p><u>E – Archéologie préventive</u></p>	
A 5 e 1	<p>Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive.</p>	<p>Décret n° 2002.89 du 16.01.2002</p>
	<p><u>VI - TRANSPORTS</u></p>	
	<p><u>A - Transports routiers de voyageurs</u></p>	
A 6 a 1	<p>Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers</p>	<p>Art. 20 et décret n° 79.722 du 603.1979 (CM n° 0592 du 24.06.1992)</p>
A 6 a 2	<p>Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs</p>	<p>Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II</p>
A 6 a 3	<p>Déclarations de services privés de transport de voyageurs</p>	<p>Décret n° 87-242 du 7.04.1987 (art. 5)</p>
A 6 a 4	<p>Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques</p>	<p>Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5) Arrêté du 2.07.1987</p>
	<p><u>B - Transports ferroviaires</u></p>	
A 6 b 1	<p>Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général</p>	<p>Arrêté Ministériel du 13.03.1947</p>
A 6 b 2	<p>Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels</p>	<p>Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951</p>
	<p><u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u></p>	
A 6 c 1	<p>Octroi des dérogations à la réglementation lorsque l'avis de la Commission des Téléphériques n'est pas requis.</p>	
A 6 c 2	<p>Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.</p>	<p>Loi du 9.01.1985 dite « loi Montagne » Art. 43.</p>
A 6 c 3	<p>Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.</p>	

	<u>D – Transports collectifs</u>	
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 – Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
	<u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO ÉCOLE</u>	
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
	<u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u>	Décret du 29 juillet 1927
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	<u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT SUR LES REMONTEES MECANQUES</u>	
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
	- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation :	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
	- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	
A 10 a 1	<u>X. – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATION DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u>	Art. 60 du code des marchés publics
	- délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense	Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993
	- refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

2 – 1 – Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} :

M. Jean LALOT, attaché principal 1^{ere} classe, conseiller d'administration de l'Équipement, directeur adjoint.

2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1a 2, A 1 a 3 et A 1 a 5 :**

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4^{ème} alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

*** pour les notifications individuelles visées en A 1 a 6, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la gestion routière et des transports,

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,

M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,

M. Claude MAGNIN, ITPE, arrondissement d'ANNECY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,
M. Philippe DUVERNE, ITPE, arrondissement de THONON,
M. Michel PIRIOU, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,
M. Frédéric TARTIVEL, ITPE, arrondissement de BONNEVILLE,
M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES,
M. Bernard SEIGLE, ITPE, arrondissement de SAINT JULIEN.

2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Patrice VIVIER ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service d'Etude et de Réalisation des Infrastructures (S.E.R.I.),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 2 a 1 :**

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,

M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Michel PIRIOU, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,

M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES,

pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 3, A 2 a 4, A 2 a 5 et A 2 b 3 :

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 c 3 et A 2 c 7 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,

M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Michel PIRIOU, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,

M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES.

2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M., Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Pol CREIGNOU, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et M. Pierre ROUX, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Habitat et de la Construction (SHC),
M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées., chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU) par intérim,

M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau logement social,

M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat,

Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau ville et réhabilitation,

*** pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**

M. Erice DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau du logement social.

2 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre V :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Patrice VIVIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU) par intérim,

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et de la Construction (SHC),

M. Patrick BATTAREL, ITPE, chef de la cellule application du droit des sols du service aménagement et urbanisme,

*** pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1 et A 5 d 2 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

M. Jean-François THIVEL, ITPE, responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

*** pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;

- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;

- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;

- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;

- des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur (A 5 b 8) ;

- des certificats mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement (A 5 b 9) ;

- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,

M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Michel PIRIOU, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEORE,

M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES,

*** pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),

- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAU-ADS

Mme Michèle PETIT, OPA, SAU-ADS

Mme Marie-Josèphe GUMIERO, adjoint administratif principal, SAU-ADS

M. Patrick POSSEME, secrétaire administratif classe supérieure, SAU-ADS

Mme Martine GALLIC, adjoint administratif principal, SAU-ADS.

- Subdivision ANNECY-EST :

Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administratif

M. Jean-Paul MILLON, adjoint administratif

M. Bernard GACON-CAMAZ, adjoint administratif principal

Melle Caroline BORDES, adjoint administratif

Mme Evelyne DURET, adjoint administratif principal.

- Subdivision ANNECY-OUEST :

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjoint administratif

Mme Marie-Antoinette SIMON, adjoint administratif principal
Mme Maryvonne RACT, agent administratif
Mme Christine PENIGUEL, adjoint administratif
M. Jean-Michel ABRY, adjoint administratif.

- Subdivision d'ANNEMASSE :

M. Gérard JACQUES-SERMET, secrétaire administratif
Mme Annie LE FAOU, adjoint administratif
Mme Michèle DEBES, adjoint administratif
Mme Brigitte GLANZBERG, adjoint administratif.

- Subdivisions de BONNEVILLE et SALLANCHES :

M. Jean-Jacques MOULINET, secrétaire administratif
Mme Christiane DUFOUR, adjoint administratif principal
M. François JOLIVET, dessinateur chef de groupe
Mme Marie GARCIA, adjoint administratif principal
Mme Christine MAUREL, adjoint administratif principal.

- Subdivision de RUMILLY :

Mme Madeleine LAPERROUSAZ, Technicien supérieur de l'Équipement
Melle Monique EXCOFFIER, adjoint administratif
Mme Yolande SYLVESTRE-SIAZ, adjoint administratif principal
Mme Anne-Marie MATHIEU, adjoint administratif.

- Subdivision de SAINT JEOIRE :

Melle Evelyne PIGNAL, secrétaire administratif
Mme Claudine MARCHIENNE, adjoint administratif
Mme Fabienne BENOIST, adjoint administratif
Mme Sabrina LÖ-PIEL, adjoint administratif.

- Subdivision de SAINT JULIEN :

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal de l'Équipement
M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif
Mme Josette VOGENSTAHL, adjoint administratif principal
M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif
Mme Myriam TRANCHAND, adjoint administratif.

- Subdivision de THONON :

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur de l'Équipement
M. André VIGNY, technicien supérieur de l'Équipement
Mme Nicole CATRIN, adjoint administratif
M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif
Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administratif
M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif
M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe
Mme Ingrid CARDOSO, adjoint administratif.

2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Jean-François THIVEL, ITPE, responsable du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM).

2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Jean-Paul ROGNON, IDTPE, chargé de mission sécurité routière auprès du directeur,

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :

M. René JULIEN, IDTPE, chef du service de la gestion routière et des Transports (SGRT),

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par

M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

M. Jean-François THIVEL, ITPE, responsable du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM),

*** pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Bernard GRUET-MASSON, chef de section principal des TPE,

M. Roland BOUCLIER, OPA,

M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,

M. Benoit COLIN, contrôleur des TPE,

M. Guy BORREL, contrôleur des TPE.

2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur

Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses

3.1 Affaires pénales :

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Équipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie B+, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales.

3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

ARTICLE 4. – Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat. Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement dans cet article à :

M. Jean LALOT, attaché principal des services déconcentrés 1^{ère} classe, directeur adjoint,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service environnement et équipement des collectivités locales.

ARTICLE 5. – Mme le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim, et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2002.RA.321 du 3 octobre 2002 relatif au classement de l'établissement de repos et convalescence « Château de Bon Attrait » - commune de Villaz

Article 1er : L'établissement de repos et convalescence « CHATEAU DE BON ATTRAIT » - 276 Avenue de Bonatray à VILLAZ (74) est classé comme suit :

➤ **92 lits en catégorie « A »,**

Article 2 : L'arrêté de classement du 14 novembre 1980 de Monsieur Le Préfet de Région est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.RA.340 du 7 novembre 2002 de délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Françoise DELAUX, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,
- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :
- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise DELAUX, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Rolland FONTANA, inspecteur principal, Raymond BORDIN, inspecteur et Mme Véronique SALFATI, inspectrice.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2002.180 du 9 octobre 2002 portant renouvellement de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et conversion de lits à la S.A. clinique Trenel (Rhône)

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'une structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de 8 places ainsi que la conversion de 4 lits de chirurgie en 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sont accordés à la SA Clinique Trenel (Rhône).

Article 2 : L'autorisation relative au renouvellement de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : L'autorisation relative à la conversion de 4 lits de chirurgie en 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de l'autorisation relative au renouvellement de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est de 5 ans à compter du 9 juillet 2003, date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 5 : La durée de l'autorisation relative à la conversion de 4 lits de chirurgie en 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération relative à la création de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par conversion de 4 lits de chirurgie devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Rhône .

Article 8 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :
Entité juridique : 69 000 038 5

Entité établissement : 69 078 066 3

GGDE : 0220 : chirurgie :

TA 03 : Hospitalisation complète 67 lits (fin de validité 01/08/2011)

TA 23 : anesthésie ou chirurgie ambulatoire

8 places (validité : 8 juillet 2003)

4 places (fin de validité suivant date de visite de conformité)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2002.182 du 9 octobre 2002 portant renouvellement de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et création de places à la S.A. polyclinique du Beaujolais (Rhône)

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'une structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de 12 places et la création de 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire supplémentaires sont accordés à la S.A. « Polyclinique du Beaujolais » (Rhône).

Article 2 : L'autorisation de renouvellement est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter du 15 juin 2003, date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 4 : L'autorisation de création est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Rhône.

Article 8 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 69 0003 447

Entité établissement : 69 080 7367

GGDE : 0220 : chirurgie :

TA 03 : hospitalisation complète : 102 lits (validité : 02.08.2011)

TA 23 : anesthésie ou chirurgie ambulatoire

12 places (validité : 14.06.2008)

6 places (fin de validité suivant date de visite de conformité)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Arrêtés modifiant des dotations globales d'établissements

Arrêté n° 2002.63 du 2 décembre 2002 – Centre médical « Alexis Leaud » à Saint Jean-d'Aulps

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/41 du 03 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint-Jean d'Aulps, pour l'année 2002, est portée de 5 955 525 € à **6 015 782,96 €**
N° FINESS : 74 078 0143

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.64 du 2 décembre 2002 – Hôpital « Andrevetan » à la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/46 du 03 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de l'Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron, pour l'année 2002, est portée de 1 812 755,66 € à **1 902 876,66 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS 74 078 1182	882 544,66 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8740	239 435 € (sans changement)
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 7536	563 573 € (sans changement)
4 - Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE N° FINESS 74 078 5928	217 324 € (sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.65 du 2 décembre 2002 – Centre hospitalier de la région annécienne

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/45 du 03 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre Hospitalier de la Région Annécienne, pour l'année 2002, est portée de 100 537 058 € à **105 944 755 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général	104 151 808 €
N° FINESS : 74 078 1133	
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée	1 256 505 €
N° FINESS 74 078 8005	(sans changement)
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE	536 442 €
N° FINESS 74 078 6389	(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.66 du 2 décembre 2002 – Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/44 du 03 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LA MARTERAYE** » à **Saint-Jorioz**, pour l'année 2002, est portée de 1 623 013 € à **1 634 603 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.67 du 2 décembre 2002 – Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/48 du 04 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LE RAYON DE SOLEIL** », pour l'année 2002, est portée de 1 145 460 € à **1 157 073 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget soins de suite	446 979 €
N° FINESS : 74 078 9599	
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée	710 094 €
N° FINESS 74 078 1331	(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.68 du 2 décembre 2002 – Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/43 du 03 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation «**LES MYRIAMS**» à **Saint-GERVAIS**, pour l'année 2002, est portée de 1 341 905 € à **1 366 565 €**
N° FINESS : 74 078 10000

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.69 du 2 décembre 2002 – Centre hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/49 du 26 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de RUMILLY**, pour l'année 2002, est portée de 6 875 950 € à **7 079 097 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1208	5 294 394 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 9532	1 328 177 € (sans changement)
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 8021	456 526 € (sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.70 du 2 décembre 2002 – Hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/50 du 04 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de **l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS**, pour l'année 2002, est portée de 25 121 394,80 € à **26 003 543,80 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1216	24 743 406 €
---	---------------------

2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS : 74 078 8088	799 023,80 €
	(sans changement)
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE	461 114 €
N° FINESS : 74 078 5118	(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.71 du 2 décembre 2002 – Centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/42 du 03 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du centre de soins « **Villa Louise** » à **Monnetier-Mornex (74)**, pour l'année 2002, est portée de 889 327 € à **894 443,65 €**

N° FINESS : 74 078 091 1

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.72 du 2 décembre 2002 – Centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/47 du 04 septembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale des **Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en Altitude » / Plateau d'Assy**, pour l'année 2002, est portée de 11 639 156 € à **11 758 881 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168	10 759 088 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847	999 793 €
	(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.73 du 2 décembre 2002 – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/51 du 1^{er} octobre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville**, pour l'année 2002, est portée de 44.744.737 € à **45.238.953 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 079 0258	43.671.816 €
2 - Budget annexe MAISONS DE RETRAITE (sans changement)	
- « Les Edelweiss » - Ambilly N° FINESS : 74 078 8039	493.096 €
- « Péterschmitt » - Bonneville N° FINESS : 74 078 5134	540.337 €
- « Les Corbattes » - Marnaz N° FINESS : 74 078 8757	533.704 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.74 du 3 décembre 2002 – Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/52 du 1^{er} octobre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de l'**Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La-Roche-sur-Foron**, pour l'année 2002, est portée de 17.176.395 € à **17.955.579 €** (N° FINESS : 74 078 5035)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.75 du 3 décembre 2002 – Hôpital « Dufresne-Sommeiller » à La Tour

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/56 du 1^{er} octobre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de l'**Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour**, pour l'année 2002, est portée de 3.241.382 € à **3.241.091 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général	N° FINESS : 74 078 1190	1.136.033 €
2 - Budget annexe SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 74 078 8732	1.227.752 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE	N° FINESS : 74 078 8104	877.306 €

(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.76 du 3 décembre 2002 – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/53 du 1^{er} octobre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman**, pour l'année 2002, est portée de 55.005.011 € à **56.665.508 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général	N° FINESS : 74 079 0381	53.392.354 €
2 - Budget annexe SOINS DE LONGUE DUREE		
Evian	N° FINESS : 74 078 8047	684.110 €
Thonon	N° FINESS : 74 078 8070	1.329.695 €
3 - Budget annexe MAISONS DE RETRAITE	(sans changement)	
« Les Myosotis » - Evian	n° FINESS : 74 078 8054	488.261 €
« La Prairie » - Thonon	n° FINESS : 74 078 9656	771.088 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2002.77 du 3 décembre 2002 – Syndicat interhospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/55 du 1^{er} octobre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Syndicat Interhospitalier des Hôpitaux Du Pays du Mont-Blanc**, pour l'année 2002, est portée de 29.204.315 € à **29.814.898 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général		28.772.158 €
N° FINESS	74 079 0035	

2 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE DE SALLANCHES	722.947 €
N° FINESS 74 078 7544	(sans changement)
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE DE CHAMONIX	319.793 €
N° FINESS 74 078 8013	(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté N° SG.2002.12 du 1^{er} septembre 2002 portant délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la région Rhône-Alpes

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Jean-Claude ALT*, secrétaire général de l'académie et de *M. Jean-Michel BATTINI*, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de *M. Didier LACROIX*, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

M. Jean-Michel GENOULAZ, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières (DAF) pour l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets des ministères de l'éducation nationale et de la recherche, y compris des opérations relevant du budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé.

ARTICLE 2 – En cas d'absence de M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1, à *M. Bernard AVRIL*, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des affaires financières ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ et de M. Bernard AVRIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Michèle BORDE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL et de Mme Michèle BORDE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Françoise GOBERT, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE et de Mme Françoise GOBERT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Martine PLANE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE, de Mme Françoise GOBERT et de Mme Martine PLANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Isabelle MAGNIER-TRYSTRAM, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 4.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral 2001-16 susvisé à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER/A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux.

ARTICLE 4 – En cas d'absence de Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 3 à

Mme Solange PURET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration et chef du bureau DIPER A2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO et de Mme Solange PURET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Marie-Pierre MOULIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET et de Mme Marie-Pierre MOULIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Christine MORALES, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A4,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET, de Mme Marie-Pierre MOULIN et de Mme Christine MORALES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Nadine PRUNIER, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef de section, chef de bureau DIPER A1

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation est donnée dans les conditions de l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

Mme Marie-Carmen GIRAUDEAUX, chef du centre académique de formation et d'administration (CAFA) pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux stages destinés aux personnels ATOS organisés au niveau académique et au fonctionnement du CAFA.

ARTICLE 6 – En cas d'absence de Mme Marie-Carmen GIRAUDEAUX, délégation est donnée, dans les conditions prévues à l'article 5 à

M. Jean-Claude LEVY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues par l'arrêté n°2001-16 susvisé à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur d'études, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et aux indemnités des personnels enseignants de lycées, collèges, lycées professionnels et d'éducation.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, délégation est donnée dans les conditions de l'article 7 à

Mme Marie-France BRIGUET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Françoise BOUKHATEM, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET et de Mme Françoise BOUKHATEM, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Marie-Françoise CURCIO, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau E2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM et de Mme CURCIO, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Brigitte METRAL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM, de Mme CURCIO et de Mme METRAL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Nicole BERTRAND, secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E3.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

Mme LAMONARCA, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, pour la liquidation des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du rectorat.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Régine CAHUZAC-MASSUCCI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du service intérieur, chef du bureau des marchés et du bureau de l'imprimerie pour le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat et pour la signature des bons de commande (chapitre 34-98, article 20).

et à

Mme Patricia ROUVEYRE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau du courrier et du pôle accueil, pour la signature des bons de commande et le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat (chapitre 34-98, article 20).

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation et de l'animation pédagogique (DIFAP), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux aide-éducateurs et aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'inspection, de direction, et enseignants.

ARTICLE 14 –En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Edith JULLIEN, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division et chef du bureau DIFAP 2, pour les pièces relatives à la liquidation des dépenses afférentes aux actions éducatives

Mme Madeleine AZY, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFAP 1, pour les pièces relatives à la liquidation des dépenses afférentes aux stages et formations (chapitres 37-20 – art. 30; 37-20, art. 70).

ARTICLE 15 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l’académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, secrétaire général adjoint, et de M. Didier LACROIX, conseiller d’administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l’arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

M. Michel PIERRE, conseiller d’administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation des frais d’organisation des examens et concours organisés par les services de l’éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours.

ARTICLE 16 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Michel PIERRE, conseiller d’administration scolaire et universitaire, chef de la division, délégation de signature est donnée à **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d’administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens, pour signer les pièces désignées à l’article 15.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Michel PIERRE, chef de la division et de M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division, délégation de signature est donnée à

Mme Annick BUCCI, attachée d’administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général

Mme Marie-Paule CHARVET, attachée d’administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels et de l’enseignement technique post-baccalauréat ainsi que le concours général des métiers et les examens de l’expertise comptable relevant de la division de l’enseignement supérieur

Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d’administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l’examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles.

à

Mme Christine ALBERTIN, attachée d’administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 17– En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l’académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d’administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l’arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherches, pour les pièces de liquidation relatives à l’exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l’académie de Grenoble (CERIAG) chapitre 34.96 et aux dépenses de bureautique du rectorat (chapitre 34.97).

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

M. Pierre COLIN-MADAN, ingénieur d’études, adjoint au chef de service.

ARTICLE 18 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l’académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d’administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l’arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d’administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l’équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 19 – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté rectoral SG n°2001-17 du 22 octobre 2001 et prend effet au 1^{er} septembre 2002.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 21– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice,
Josette TRAVERT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2002.2716 du 27 novembre 2002 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

❖ **M. Denis BRUYERE**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ALBY/CHERAN

❖ **M. Didier CHARVIN**

Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours de FAVERGES

❖ **M. Lucien DUMAS-BAUDRON**

Sergent de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHILLY

❖ **M. André DURIEUX**

Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'EPAGNY

❖ **M. André FERROUD-PLATTET**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de SEYSSEL

❖ **M. André PARIS**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de CLUSES

❖ **M. Serge PICUT**

Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de THONON LES BAINS

❖ **M. Paul TISSOT**

Sergent de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

❖ **M. Gilles VELLUZ**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de LA ROCHE/FORON.

MEDAILLE DE VERMEIL

❖ **M. Denis BOUVIER**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de VILLARDS/THONES

❖ **M. Pierre COINTEREAU**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de SAINT PAUL EN CHABLAIS

❖ **M. Joël COTTET-DUMOULIN**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de MONTRIOND

❖ **M. Francisco FERREIRO**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours d'EVIAN LES BAINS

❖ **M. Jean-Marc GAILLARD**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de SEYSSEL

❖ **M. Claude GARIN**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de SAINT EUSTACHE

❖ **M. Jean-Jacques JOLLY**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de LULLIN

❖ **M. Christian JUGLAIR**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de MONTRIOND

❖ **M. Jean-François LEFEBVRE**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHATEL

❖ **M. Georges MAXIT**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHATEL

❖ **M. Michel MORET**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'ARACHES

❖ **M. Marc MUDRY**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention d'EXCEVENEX

❖ **M. Daniel ROGUET**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de BEAUMONT

❖ **M. Gilles RUBIN**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHATEL

❖ **M. Jean-Luc VUARAND**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHATEL

❖ **M. Laurent VULLIEZ**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours d'EVIAN LES BAINS.

MEDAILLE D'ARGENT

❖ **M. Lucien AIMON**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHATEL

❖ **M. Christophe BERGOEN**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de SAINT JEOIRE

❖ **M. Olivier BRUYERE**

Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

❖ **M. Michel CADOUX**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de DUINGT

❖ **M. Philippe CHAPPET**

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Chef du Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE

❖ **M. Jean-Louis CHARVIN**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de SILLINGY

❖ **M. André CLERC**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'EXCEVENEX

❖ **M. Jean-Louis CONVERS**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de CRUSEILLES

❖ **M. Dominique DJIDEL**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de LA ROCHE/FORON

❖ **M. Marcel DOMENGE**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de GRUFFY

❖ **M. Jean-Michel DONCHE**

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de THONON LES BAINS

❖ **M. Guy DORTHE**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de CHILLY

❖ **M. Denis DUPRAZ**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de LULLIN

❖ **M. Jacky ECALE**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de CHENS/LEMAN

❖ **M. Jean-François GAUTRON**

Sergent de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de THONON

❖ **M. Pierre GIROLLET**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de SAINT JORIOZ

❖ **M. Francis KAUFMANN**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

❖ **M. Philippe LABROSSE**

Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de LA ROCHE/FORON

❖ **M. Marcel MABBOUX**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de SAINT JEOIRE

❖ **M. Jean-François MASSET**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de SAINT EUSTACHE

❖ **M. François MICHAUD**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de MONTRIOND

❖ **M. Gérard MOREL**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention d'USINENS-CHALLONGES

❖ **M. Roger MOREL**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention d'USINENS-CHALLONGES

❖ **M. Lucien PEILLEX**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de BERNEX

❖ **M. Jean-Claude PEPIN**

Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de SILLINGY

❖ **M. Jean-Albert PREMAT**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de MONTRIOND

❖ **M. Jean-Pierre REVEILHAC**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de PASSY

❖ **M. Jacques SAMSON**

Commandant de sapeurs pompiers professionnels, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie

❖ **M. Joseph VUATTOUX**

Sapeur pompier volontaire, Centre de Première Intervention de LULLIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2733 du 29 novembre 2002 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1^{er} janvier 2003

Article 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports, au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2003, est décernée à :

★ **M. Pascal ALLEMAND** (Billard) – THONON LES BAINS

★ **M. Maurice BASTIEN** (Ski) – VETRAZ MONTHOUX

★ **M. Michel BERGUE** (Divers) – ANNECY

★ **Mme Ghislaine BIBOLLET** (Football) – LE FAYET

★ **M. Pierre BORGES** (Football) – CLUSES

- * **M. Claude BOURBON** (Football) – SEYNOD
- * **M. Alain CLERC** (Pétanque) – LA ROCHE/FORON
- * **M. Charles COLOTTE** (Basket) – VILLE LA GRAND
- * **M. Bernard DESAIRE** (Football) – CRAN GEVRIER
- * **M. Pacifique FOREL** (Football) - MARIGNIER
- * **M. Paul GENTON** (Divers) – ARENTHON
- * **M. Marc GODET** (Football) – BONNEVILLE
- * **M. Jean-Louis JUNG** (Football) – ANNECY LE VIEUX
- * **M. Jacques LAGRANGE** (Football) – CLUSES
- * **Mme Véronique LENOIR** (Divers) – ANNECY
- * **M. Maurice LYONNET** (Football) – THORENS GLIERES
- * **M. Daniel MENANT** (Rugby) – RUMILLY
- * **M. Gilles MOGE** (Football) – MARIGNIER
- * **M. Jean PERRIN** (Ski) – ANNECY
- * **M. Aimé PETROD** (Football) – CHALLONGES
- * **M. Michel ROCHET** (Football) - BONNEVILLE
- * **M. Guy THABUIS** (Vol libre) – BONNEVILLE
- * **M. André TRANCHANT** (Rugby) – SALES
- * **Mme Véronique TUMBACH** (Football) - AMANCY
- * **M. Joseph VULLIET** (Pétanque) – THYEZ.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2002.2763 du 29 novembre 2002 portant agrément pour formation

ARTICLE 1er – l'Association Départementale de la Protection Civile, est agréée pour assurer les formations suivantes :

- attestation de formation aux premiers secours,
- attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- défibrillation semi-automatique,
- certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe,
- brevet de Moniteur National des Premiers Secours .

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Départementale de la Protection Civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2764 du 3 décembre 2002 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accident survenant sur le site du tunnel des Montets

ARTICLE 1^{er} : Le plan de secours spécialisé portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'un accident majeur survenant sur le site du tunnel des Montets, objet du présent arrêté , est approuvé.

ARTICLE 2 : Il s'applique à compter de ce jour en cas d'accident grave survenant à l'intérieur du tunnel des Montets ainsi qu'aux deux têtes d'accès.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Directeur de Cabinet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
Les Chefs des services concernés,
Les Maires concernés,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2002.2789 du 6 décembre 2002 portant composition du jury pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une chaufferie autonome et à la rénovation des réseaux de chauffage de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme – Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : Pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une chaufferie autonome et à la rénovation des réseaux de chauffage de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (E.N.S.A.) à Chamonix, la composition du jury prévue à l'article 25 du code des marchés publics est la suivante :

- Membres à voix délibérative :
 - le Directeur Départemental de l'Equipement, président,
 - Le Chef du service habitat construction de la D.D.E. ou son représentant,
 - Au titre des membres qualifiés :
 - Un représentant du bureau BETAP (bureau d'études fluides à Annecy)
 - Un représentant de la chambre syndicale de SYNTEC INGENIERIE,
- Membres à voix consultative :
 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
 - Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement peut se faire représenter soit par un Directeur adjoint, soit par le Secrétaire Général.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres ou ceux des jurys, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions ou jurys.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Trésorier Payeur Général,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2002.2477 du 21 octobre 2002, annulant et remplaçant le 5° alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93.625 et relatif aux dépôts d'explosifs

ARTICLE 1 : Le 5° alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°93.625 est annulé et remplacé par la disposition suivante : "Les dépôts seront placés sous la surveillance générale du préposé responsable, Monsieur LAHAYE Jérôme".

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Sous-Préfet de THONON LES BAINS
- au bénéficiaire
- à Monsieur le Maire d'ABONDANCE
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- au Commandant de la 5° Région Militaire
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie
- au Directeur des Douanes
- à l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et les Explosifs
- à l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et les Explosifs Caserne SULLY, 92211 SAINT CLOUD

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2629 du 12 novembre 2002 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2003

ARTICLE 1^{er} : Une seule session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi aura lieu en 2003.

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

PREMIERE PARTIE :	MERCREDI 19 FEVRIER 2003
DEUXIEME PARTIE :	LUNDI 31 MARS 2003
	MARDI 1 ^{er} AVRIL 2003
	MERCREDI 2 AVRIL 2003

La clôture des inscriptions aura lieu :

- Pour les candidats à la première partie : le mercredi 19 décembre 2002 ;
- Pour les candidats à la deuxième partie : le lundi 31 janvier 2003.

Remarque : la réussite à la première partie de l'examen vaudra inscription automatique à la deuxième partie, sauf demande contraire du candidat.

ARTICLE 2 : Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

- Le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant

ARTICLE 3 : Le contenu du programme de la première épreuve de la deuxième partie portera sur :

- La topographie et la géographie du département avec éventuellement des exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- Les tarifs en vigueur dans le département définis par arrêté préfectoral.

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de la deuxième partie est défini comme suit :

- Vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande. Le candidat devra être capable de se servir d'un compteur horokilométrique. La destination demandée sera tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments situés dans les communes suivantes :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Argonay,
- Cran-Gevrier,
- Epagny,
- Metz-Tessy,
- Meythet,
- Pringy,
- Seynod,
- Veyrier du lac.

ARTICLE 4 : La durée des épreuves est fixée comme suit :

1° - Première partie :

- Connaissance de la langue française : 30 mn,
- Connaissance de la Réglementation nationale de la profession : 30 mn,
- Gestion : 1 heure,
- Code de la route : 30 mn,
- Sécurité du conducteur : 15 mn.

2° - Deuxième partie :

- Topographie, géographie et réglementation locale : 1 h 30,
- Conduite : 30 mn par candidat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2630 du 12 novembre 2002 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise

L'exploitation des taxis et des voitures de petite remise en Haute-Savoie doit être conforme aux textes susvisés ainsi qu'aux dispositions ci après :

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET AUX VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 1^{er} : L'organisation et le fonctionnement des professions concernées sont subordonnés à la consultation de la Commission des taxis et voitures de petite remise dans les conditions fixées par le décret n° 86.427 du 13 mars 1986.

Cette commission peut proposer aux autorités compétentes le retrait d'une autorisation de taxi ou de voiture de petite remise insuffisamment exploitée depuis une année.

ARTICLE 2 : Outre les conditions prévues :

- par l'article 5 du décret du 29 novembre 1977 pour les voitures de petite remise

- par l'article 6 du décret du 17 août 1995 pour les taxis

l'exercice de la profession de conducteur de taxi ou de voiture de petite remise est assujettie aux conditions suivantes :

a) être de nationalité française ou, pour les étrangers, être en règle avec la législation les concernant ;

b) être en possession, depuis plus de deux ans pour les chauffeurs de taxis et un an pour les chauffeurs de véhicules de petite remise, du permis B prévu à l'article R 221.4 du code de la route ou B aménagé ;

c) être en possession de l'attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet compétent, intitulée « fiche médicale du conducteur », en cours de validité, indiquant qu'il a été déclaré apte à la conduite de son véhicule après visite passée devant les médecins de la Commission médicale des permis de conduire ;

d) En ce qui concerne les chauffeurs de véhicules de petite remise, ne pas avoir fait l'objet par le passé d'une suspension provisoire ou définitive d'autorisation d'exploitation de taxis et voitures de petite remise. En ce qui concerne les chauffeurs de taxis, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'annexe I.

Les documents prévus aux paragraphes b et c qui précèdent seront présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les taxis et voitures de petite remise sont des véhicules de tourisme correspondant au permis de conduire de la catégorie B définie à l'article R 221.4 du code de la route, ou B aménagé, et dotés d'au moins 3 portes manoeuvrables de l'intérieur donnant accès aux places assises.

Sa capacité est définie par les indications portées sur la carte grise. Pour les taxis, le nombre indicatif de la capacité est porté sur l'affichette prévue à l'article 20.

ARTICLE 4 : Tout véhicule taxi, de petite et de grande remise doit subir un contrôle technique annuel effectué par un contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la Route, exerçant ses fonctions dans un centre de contrôle agréé.

Au cours du contrôle technique, le contrôleur agréé agit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 relatifs à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont la poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

La liste des centres de contrôle agréé est consultable :

- à la Préfecture (Bureau de la Circulation) ou à la Sous-Préfecture ;

- sur le site internet du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

(www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr) ;

- sur minitel au 36.15, code : ROUTE – information sécurité routière – contrôle technique ».

ARTICLE 5 : La carte grise d'un véhicule taxi ou d'une voiture de petite remise doit être établie :
- soit au nom du titulaire de l'autorisation ;
- soit au nom d'une société de leasing, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat.

ARTICLE 6 : Les conducteurs de taxi ou de petite remise devront justifier, à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie, que leur véhicule est couvert par une police d'assurance englobant tous les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages éventuellement subis par les tiers résultant de l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit au conducteur de taxi et de véhicule de petite remise :
- de solliciter la clientèle en faisant circuler leur véhicule à vide sur la voie publique ;
- de s'arrêter à la porte des hôtels ou tous autres lieux sans avoir été commandés pour une course.

ARTICLE 8 : Les chauffeurs de taxis et de voitures de petite remise sont tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et les mal voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 9 : Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture les individus en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ou des objets pouvant détériorer ou salir l'intérieur.

ARTICLE 10 : Lorsque des objets sont oubliés dans le véhicule par un client, déclaration doit être faite immédiatement aux services compétents de Police ou de Gendarmerie.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS
--

CHAPITRE I - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITANT

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

Outre les conditions prévues à l'article 2, la conduite des taxis est soumise aux conditions spécifiques suivantes :

- a) être détenteur de la carte professionnelle prévue par l'article 7 du décret du 17 août 1995 et délivrée selon les modalités fixées à l'article 12 ci-après ;
- b) être en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune d'exercice.

ARTICLE 12 : CARTE PROFESSIONNELLE

La carte professionnelle est délivrée sur présentation :

1° dans tous les cas

- de l'attestation de réussite à l'examen prévue à l'article 14 ci-après, comportant l'indication que la deuxième partie de l'examen a été réussie en Haute-Savoie ;
- de l'autorisation de stationnement attribuée par le Maire.

2° pour les salariés

- du contrat de travail ;
- de l'attestation d'inscription à l'URSSAF.

3° pour les locataires

- du contrat de location ;
- de l'attestation d'inscription à l'URSSAF.
- de l'attestation de l'inscription du loueur au répertoire des métiers ;

4° pour les artisans et les conjoints collaborateurs

- de l'attestation de l'inscription au répertoire des métiers.

Cette carte sera validée annuellement par le Préfet après vérification :

- dans tous les cas, du casier judiciaire, conformément à l'article 6 du décret du 17 août 1995 ;
- pour les artisans, de l'inscription au répertoire des métiers ;
- pour les salariés de la dernière fiche de paie.

ARTICLE 13 : EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

En application de l'article 4 du décret du 17 août 1995, l'examen a lieu une fois par an avec un jury composé comme suit :

- 1° le Préfet ou son représentant, Président ;
- 2° un représentant du Directeur Départemental de l'Equipeement, ou du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- 3° un représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- 4° un représentant de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ;
- 5° un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 : RESULTATS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995, la liste des candidats admis à l'examen est arrêtée par le jury.

Une attestation de réussite sera remise à chaque candidat admis et mentionnera la partie de l'examen qui aura été réussie.

ARTICLE 15 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Conformément à l'article 9 du décret du 17 août 1995, toute demande d'attribution d'une autorisation de stationnement de taxi doit être soumise à l'avis de la Commission départementale ou le cas échéant communale, des taxis et des véhicules de petite remise.

Le dossier de demande d'autorisation doit être remis au maire de la commune d'exploitation envisagée et comporter :

1° Dans tous les cas :

- a) une demande sur papier libre indiquant l'état civil et l'adresse du demandeur, ainsi que les conditions d'exploitation de l'autorisation (personnellement, avec son conjoint, avec un salarié, avec un locataire) ;
- b) documents concernant le conducteur de taxi :
 - l'attestation de réussite à l'examen de taxi en Haute-Savoie ou la carte professionnelle validée ;
 - la photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les ressortissants étrangers, du titre de séjour en cours de validité ;
 - la photocopie du permis de conduire ;
 - une fiche médicale du conducteur en cours de validité.

2° Si l'autorisation est sollicitée dans le cadre d'un transfert, documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par le précédent titulaire de l'autorisation de stationnement :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;
- carte professionnelle validée annuellement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire ;
- montant de la transaction.

3° Si l'autorisation doit être exploitée par location à un conducteur, copie du contrat de location ;

4° Si l'autorisation doit être exploitée en ayant recours à un salarié, copie du contrat de travail ;

5° S'il s'agit d'une autorisation nouvelle, une attestation du maire précisant que le demandeur figure en tête sur la liste d'attente communale ou que ses devanciers sur cette liste se sont désistés ;

6° S'il est demandé une création d'emplacement : lettre du maire donnant son avis.

Le maire transmet le dossier, accompagné de son avis, au Président de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise et prend sa décision dès réception de l'avis de la Commission.

Lors d'une demande d'autorisation nouvelle, le maire et le demandeur sont invités à présenter le projet à la Commission.

L'autorisation de stationnement doit viser l'avis de la Commission, comporter un numéro de stationnement sur la voie publique et indiquer l'emplacement attribué. En outre, elle précise la date de création de cette autorisation et éventuellement le nom du titulaire précédent.

Toute autorisation délivrée à compter de la date du présent arrêté devra être exploitée avec un taxi qui sera rattaché exclusivement à la commune concernée ou à l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis.

Tout changement dans le mode d'exploitation d'une autorisation devra être porté à la connaissance du maire qui en informera le Préfet, le cas échéant sous le couvert du Sous-Préfet.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE CARTE PROFESSIONNELLE

La carte professionnelle ne permet à son titulaire l'exercice de la profession que si elle est accompagnée de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire.

ARTICLE 17 : RESTITUTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

En cas de cessation d'activité de chauffeur de taxi, la carte professionnelle sera restituée à la Préfecture dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LE VEHICULE

ARTICLE 18 : Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique d'un modèle homologué et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article 3 du décret du 3 mai 2001 ;

- un dispositif extérieur lumineux de couleur jaune portant la mention « TAXI » ainsi que le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement, à l'exclusion de toute autre indication non prévue par un texte réglementaire. La couleur pourra être modifiée pour les communes de plus de 20 000 habitants, à la demande de l'ensemble des taxis et après accord de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Ce dispositif devra être conforme au cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 21 août 1980 modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986, du 2 mars 1988 et du 18 juillet 2001. Il sera couvert d'une gaine lorsque le taxi ne sera pas en service.

- une plaque conforme à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 et à l'arrêté interministériel auquel il renvoie, scellée à la plaque d'immatriculation et précisant la commune de rattachement (ou l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis) ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Les taxis doivent être munis d'un extincteur et d'un coffret médical de premiers secours périodiquement vérifiés et complétés.

ARTICLE 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les artisans taxis pourront être autorisés à utiliser temporairement un véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité justifiée de leur véhicule habituel, pour une durée maximale d'un mois renouvelable.

Le véhicule de remplacement doit être équipé comme le véhicule auquel il se substitue.

ARTICLE 20 : Le compteur horokilométrique prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 comportera 4 tarifs. Il sera fixé à l'intérieur du véhicule de façon à être parfaitement visible du client, de jour comme de nuit. Il devra faire l'objet, à la diligence du propriétaire, d'un contrôle périodique annuel effectué par un organisme agréé pour la vérification périodique des taximètres, dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 3 mai 2001 et par l'article 13 de l'arrêté du

18 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres.

Les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral pris en application de l'ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} décembre 1986.

Ils constituent des prix limites qui, conformément à la réglementation, doivent faire l'objet d'un affichage lisible et visible pour tous les clients. Cet affichage qui sera réalisé au moyen d'une affichette autocollante transparente apposée sur l'une des glaces latérales arrière, devra rappeler les conditions d'application des différentes positions tarifaires, leur valeur, le tarif d'attente, ainsi que les suppléments éventuels pour la quatrième personne et les suivantes, les bagages, etc... Cette affichette sera complétée par le numéro de stationnement du taxi et l'indication du nombre de places.

Conformément à la réglementation en vigueur, un reçu détaillé conforme au modèle figurant en annexe II devra être obligatoirement délivré pour les courses dont le prix est égal ou supérieur à celui fixé par voie réglementaire et, à la demande du client, pour les courses inférieures au prix fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES TAXIS

ARTICLE 21 : ZONE D'ACTIVITE

La prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. Cette disposition fait l'objet d'exceptions, notamment lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client ou qu'il vient chercher un client qu'il avait déjà transporté. Dans ces deux cas, l'exploitant devra pouvoir justifier auprès des services de police de l'identité du client qui l'a requis et dans le second cas, du lieu de prise en charge.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent transporter librement leurs clients au-delà de la zone de prise en charge définie par le maire.

La desserte de la gare et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée la gare. Les taxis des communes extérieures sont autorisés :

a) à y accéder pour charger leur client, uniquement sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle ;

b) à y stationner, uniquement si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxis (zone unique, service commun, communauté de commune, accord ou protocole d'accord entre plusieurs communes) incluant la gare et institué par arrêté préfectoral.

ARTICLE 22 : MODALITES DE STATIONNEMENT

Les taxis stationnent aux endroits désignés et matérialisés par la commune dont ils dépendent. Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur activité à leur emplacement réservé. Les clients ont le libre choix de leur véhicule, en aucun cas une course ne peut être refusée par un taxi en stationnement, sous les réserves prévues à l'article 9.

Les taxes de stationnement que doivent verser les exploitants de taxis, en contrepartie du monopole de stationnement qui leur est accordé sur les emplacements de la voie publique réservés à cet effet, sont fixées par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces taxes peuvent également être fixées par le maire, par délégation du Conseil Municipal, accordée conformément à l'article L 2122-22 dudit Code.

CHAPITRE IV - REGLEMENTATIONS MUNICIPALES

ARTICLE 23 : Les maires prendront en tant que besoin, par arrêté municipal, les mesures nécessaires à l'application dans leur circonscription respective de la loi du 20 janvier 1995, de son décret d'application du 17 août 1995, du décret du 2 mars 1973 et du présent arrêté.

Ces règlements seront édictés dans le cadre des pouvoirs généraux de police que les maires détiennent en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement en ce qui concerne la réglementation des taxis, en vertu des dispositions du décret du 17 août 1995, notamment de son article 9. Ces règlements feront l'objet d'arrêtés municipaux pris en ce qui concerne les communes de plus de 20 000 habitants, après avis de la Commission Communale prévue par le décret du 13 mars 1986.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 24 : En application de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de «petite remise », l'exploitation des voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le Préfet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire dans les communes où une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées.

La Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise doit être consultée sur la demande d'autorisation d'exploitation. L'avis de la Commission est porté à la connaissance du maire concerné pour lui permettre de se prononcer sur la demande. Le maire transmet son avis au Préfet qui statue. Une autorisation de petite remise insuffisamment exploitée depuis une année peut être retirée par le Préfet, après avis du maire.

ARTICLE 25 : Les véhicules de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de publicité à caractère commercial concernant leur activité. Seuls peuvent être autorisés à être équipés d'un radio-téléphone ou d'une station radioélectrique privée les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi.

ARTICLE 26 : Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Chaque voiture doit posséder un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant le départ, mention de la commande qu'il exécute. Le carnet de bord se présente sous forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course. Sur chaque feuillet du carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

ARTICLE 27 : Les voitures de petite remise sont pourvues d'une plaque distinctive se présentant sous la forme d'un disque blanc de 10 cm de diamètre sur lequel figure d'une part, en rouge, la lettre R de 6 cm de haut, et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Cette plaque est placée visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 28 : L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle ; elle ne peut être ni prêtée, ni louée. Cette autorisation est incessible.

ARTICLE 29 : L'arrêté n° 96.1765 du 6 août 1996 et l'arrêté n° 2001.2123 du 20 août 2001 sont abrogés.

ARTICLE 30 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Messieurs les Sous-Préfets ;
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
 - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie ;
 - Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions des Deux Savoie, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie et dont une ampliation sera envoyée à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2002-2086 du 5 septembre 2002, abrogeant mon arrêté n° 2001-1228 en date du 10 mai 2001 autorisant l'entreprise "A.S.G SECURITE", sise 30, rue Vallon à THONON LES BAINS à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.

L'entreprise de Monsieur Patrick DEFORTIS, "A.S.G. SECURITE" sise 30 rue Vallon à THONON LES BAINS est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté n° 2002-2211 du 17 septembre 2002 abrogeant mon arrêté n° 2001-2950 du 27 novembre 2001, autorisant l'entreprise "EURO SECURITE ASSISTANCE PAYS DES SAVOIES" sise 1, allée des cyclades, le Centaure, 74960 CRAN GEVRIER à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

L'entreprise de Monsieur Fabien TAILLEPIED, au nom commercial de "EURO SECURITE ASSISTANCE PAYS DES SAVOIES" sise 1, allée des cyclades, le Centaure, 74960 CRAN GEVRIER, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Autorisations de systèmes de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2002.2562 du 8 novembre 2002

M. le Propriétaire du Bar Restaurant "Chez Jo", Relais du Col d'Evires, RN 203, 74800 ETEAUX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2563 du 8 novembre 2002

Mme la Gérante de la SARL LANSMANT est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2564 du 8 novembre 2002

Monsieur le Gérant de la SARL "Le Refuge du Boulanger", 22, rue de la Petite Taverne, 74120 MEGEVE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2565 du 8 novembre 2002

M. le Directeur de la Direction Projets ESSO SAF distribution de carburants, 2; rue des Martinets, 92569 RUEIL MALMAISON CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2566 du 8 novembre 2002

M. le Directeur des opérations KARCHER lavage auto 5, avenue des coquelicots ZA des petits

carreaux, 94865 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2567 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du Service Sécurité et Assurances, Crédit Agricole des Savoie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2568 du 8 novembre 2002

Monsieur le Gérant de la SARL SOFEL est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2569 du 8 novembre 2002

Monsieur le Gérant de la SARL "Le Refuge du Boulanger", 22, rue de la Petite Taverne, 74120 MEGEVE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2570 du 8 novembre 2002

Madame la Dirigeante de "Vive le jardin" "Ponchaud Jardinerie", 220, allée de la Maladière,

74300 CLUSES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.
Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2571 du 8 novembre 2002

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne 2C2A, 10, rue du Petit Malbrande, 74100 ANNEMASSE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2572 du 8 novembre 2002

M. le Responsable de la Direction des Moyens d'exploitation CIC Lyonnaise de Banque, 8, rue de la République, 69001 LYON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2573 du 8 novembre 2002

Monsieur le Directeur Technique Régional Sté Internationale de service des hôtels économiques 36, avenue du doyen Lépine, 69500 BRON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2574 du 8 novembre 2002

M. le Directeur et Gérant de la SARL JPPM Sport 2000 Sports et Loisirs, Route du Pré Biollat, 74200 ANTHY SUR LEMAN est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2575 du 8 novembre 2002

M. le Directeur d'Exploitation de la Société ATMB, autoroute blanche, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2576 du 8 novembre 2002

M. le Maire de CRAN GEVRIER est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2577 du 8 novembre 2002

M. le Gérant de LAVO SELF Laverie 37 quai de Warens 74700 SALLANCHES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n°2002.2578 du 8 novembre 2002

M. le Responsable Technique Sécurité 5 sur 5 Allée Prométhée, les Propylées II, 28000 CHARTRES, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2579 du 8 novembre 2002

M. le Responsable Technique Sécurité 5 sur 5, Allée Prométhée, les Propylées II, 28000 CHARTRES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2580 du 8 novembre 2002

M. le Gérant du Relais des Brasses est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2581 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, Groupe PROVENCIA (Grande distribution) 2, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE est responsable du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2582 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, Groupe PROVENCIA (Grande distribution) SA Novel, rue des Mouettes, 74940 ANNECY LE VIEUX est responsable du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2583 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION RN 508 74210 FAVERGES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2584 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, Place Saint Jean, 74602 SEYNOD CEDEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2585 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, 75 route des Pontets 74320 SEVRIER est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance. Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2586 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION route de Genève 74910 SEYSSEL est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2587 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, route de Genève, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2588 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION Douvaine, route de THONON, 74140 DOUVAINE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2589 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION Groupe PROVENCIA (Grande distribution) 13, rue Jules Ferry, 74200 THONON LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2590 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, Groupe PROVENCIA, (Grande distribution) SA Proxima, 81 route du Plot, 74570 GROISY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2591 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION (Grande distribution) rue Robesson, 74150 RUMILLY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2592 du 8 novembre 2002

M. le Directeur du magasin CHAMPION, route de la Clusaz, THONES, 74230 est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2593 du 8 novembre 2002

M. le Directeur d'Exploitation de la Société ATMB, autoroute blanche, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance .

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2594 du 8 novembre 2002

Mme la Gérante de la SARL MDP Concept "Maison de la Presse", 35 grande rue, 74200 THONON LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2595 du 8 novembre 2002

Mme la responsable du Personnel et Administration ALDI Marché SARL rue Lavoisier 21200 BEAUNE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2596 du 8 novembre 2002

M. le Directeur de la Direction Projets ESSO SAF distribution de carburants, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2597 du 8 novembre 2002

M. le Directeur des opérations KARCHER Lavage auto, 5, avenue des coquelicots, ZA des petits carreaux, 94865 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2598 du 8 novembre 2002

M. le Responsable du Service Sécurité et Assurances est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2599 du 8 novembre 2002

M. le Responsable du Service Sécurité et Assurances Crédit Agricole des Savoie, avenue de la Motte Servolex, 73024 CHAMBERY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2600 du 8 novembre 2002

Mme la Responsable du Service Développement Investissement Maintenance TOTAL FINA ELF, 24 cours Michelet, 92069 PARIS LA DEFENSE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2601 du 8 novembre 2002

M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2602 du 8 novembre 2002

M. le Gérant de la SARL Chamrock Saloon l'Arbate Café Café Bar Dancing, 80 chemin du Sapy, 74400 CHAMONIX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.2603 du 8 novembre 2002

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° SGAR.02.392 du 16 octobre 2002 portant création d'une Unité Touristique Nouvelle – commune de Megève

CONSIDERANT que:

- l'opération présentée renforcera l'offre hôtelière 4 étoiles sur le secteur du Planellet.
- Le projet n'est pas situé dans une zone répertoriée comme soumise à des risques naturels. Il est à noter toutefois que celui-ci exigera des modifications de tracé de la piste de ski traversant l'emprise de la ZAC de la Cry, ainsi que la réalisation d'une passerelle sur le ruisseau d'Arbois
- Les terrains d'assiette sont actuellement exploités par cinq agriculteurs en vue du pâturage, ou de la production de fourrage. Ceux-ci permettent la production de fromage AOC. En outre, les sources d'eaux présentes sont également utilisées par l'un des exploitants.
- Le dossier mentionne la présence d'une zone humide. Celle-ci est répertoriée à l'inventaire DDAF et sur le Plan Local d'Urbanisme. Or certains aménagements empiètent ou portent atteintes à celle-ci
- Le site d'implantation de la ZAC de la Cry se présente aujourd'hui sous la forme d'une prairie ouverte. Les aménagements projetés prévoient la plantation de haies visant à son enclosure.
- Le personnel assurant l'exploitation du complexe hôtelier sera logé sur place.

ARTICLE 1^{er} :

La création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Megève consistant en la réalisation d'un ensemble immobilier, à vocation résidentielle et hôtelière, dit ZAC de la CRY, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

1. Sur le plan agricole, les surfaces soustraites devront faire l'objet de compensation, soit sous forme foncière, soit sous forme pécuniaire (indemnités d'éviction). En outre, l'exploitant concerné devra obtenir une restitution des captages en eau
 2. L'implantation des bâtiments projetés devrait être revue afin de préserver au maximum l'emprise de la zone humide répertoriée sur le site.
 3. Le rejet des eaux pluviales devra être régulé par un bassin « tampon » pour éviter une augmentation du débit du ruisseau du Planay.
 4. Les aménagements paysagers devront être conformes au caractère ouvert du site et devront conserver la continuité existante avec les zones environnantes. Afin de préserver le caractère de prairie, les parkings ne devront pas être recouverts de bitume.
 5. Dans le cadre de la convention d'aménagement, signée entre la commune et l'opérateur, le positionnement des bâtiments par rapport aux circuits d'atterrissage d'aéronefs à l'altiport de MEGEVE devra être explicité et une obligation d'information devra être prévue.
- Le carrefour de la RD 309 avec la route communale du Planay devra être modifié en liaison avec les services gestionnaires de la voirie départementale

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 4 : Les délais et voies de recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE sont de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.

Arrêté n° SGAR.02.391 du 18 octobre 2002 portant création d'une Unité Touristique Nouvelle – commune du Grand-Bornand

CONSIDERANT que:

- le projet présenté, concernant la création d'une SHON touristique nouvelle de 16 000m², vise à favoriser l'accueil d'une clientèle de séjour,
- le développement de la capacité d'hébergement de la station du Chinaillon s'inscrit dans une perspective de réaménagement de celle-ci et de la constitution d'un véritable centre-village,
- le programme d'aménagement vise à promouvoir les déplacements piétonniers et l'animation de la station,
- les équipements projetés ne sont pas situés dans des zones connues comme soumises aux risques d'avalanches, mais le risque d'instabilité des terrains est avéré,
- les aménagements effectués au bord du torrent du Chinaillon sont soumis aux risques de débordement torrentiel répertoriés au plan d'exposition aux risques de la commune,
- le projet se développant au cœur de la station du Chinaillon, dans une zone déjà urbanisée, n'aura pas d'effet direct sur l'agriculture et les peuplements forestiers,
- l'opération prend en compte les besoins existants en matière de stationnement automobile et permettra la création nette de deux cents places nouvelles. Les éléments fournis ne sont pas assez aboutis pour permettre d'apprécier l'impact du projet sur la route départementale n°4,
- le secteur des Aravis ne présente pas une alimentation électrique suffisante et sécurisée,
- le projet prévoit la création d'une trentaine d'emplois saisonniers, la commune manifestant la volonté d'assurer le logement de ces derniers.
- la capacité de traitement des stations d'épuration du syndicat d'assainissement des Aravis est suffisante pour absorber les eaux usées supplémentaires sans mettre en œuvre leur potentiel d'extension,
- la part à la charge de la commune paraît compatible avec l'état de ses finances,
- la participation de la SAEM en charge des remontées mécaniques n'est pas possible au regard de la délégation de service public la régissant,

ARTICLE 1^{er} :

La création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Grand Bornand consistant en un développement touristique de la station du chinaillon par la création d'une SHON de 16 000m² est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

1. La rédaction de la convention d'aménagement, résultant de l'article 42 de la Loi Montagne, devra garantir la réalisation des hébergements sous le mode de lits banalisés, lors du dépôt de la demande de permis de construire.
2. Le plan de financement de l'opération, et plus particulièrement du parking, devra être réexaminé, la participation de la SEM concessionnaire des remontées mécaniques n'étant pas conforme avec la délégation de service public la régissant.

3. Les aménagements projetés ne devront en aucun cas conduire à un rétrécissement du lit du torrent du Chinaillon. La faisabilité de ceux-ci, dans la zone de berge, devra être vérifiée aux termes des études géotechniques.
4. Un système de régulation devra être mis en place pour éviter une augmentation du débit des rejets lors des épisodes pluvieux exceptionnels.
5. Les ponts sur le torrent du Chinaillon devront être dimensionnés de manière à permettre le libre écoulement des eaux en cas de crue. Les travaux devront préserver la végétation des rives.
6. En raison des instabilités de terrain, sérieusement appréhendées, le demandeur devra réaliser des études géotechniques et hydrogéologiques afin de définir la nature et le dimensionnement des fondations.
7. La réalisation de programmes immobiliers reposant sur le tout électrique sera proscrite. Le chauffage devra reposer sur une autre source d'énergie.
8. La définition du parti architectural et de l'insertion des bâtiments dans le site devront tenir compte des volumes existants.
9. Le sentier existant devra être restitué.
10. L'accès au réseau routier départemental devra être aménagé conformément aux besoins de l'opération et aux exigences de sécurité correspondantes, en liaison avec les services du Conseil général. Une réflexion plus globale sur les problèmes d'accès routier, à l'échelle du Massif des Aravis, s'avère souhaitable. Celle-ci devra s'inscrire dans le cadre du SCOT.

Un comité de pilotage, associant la commune aux services de l'Etat, sera constitué afin d'examiner avec la commune la prise en compte des réserves mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 4 : Les délais et voies de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sont de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2502 du 25 octobre 2002 portant ouverture d'une enquête publique pour l'octroi de la concession de force hydraulique présentée par Electricité De France – communes de Chavanod, Lovagny et Poisy

ARTICLE 1^{er} - Une enquête publique est ouverte sur la demande de concession portant sur l'aménagement hydroélectrique de CHAVAROCHE sur le FIER déposée par ELECTRICITE DE France.

A cet effet, un dossier définissant les caractéristiques de la concession projetée et comportant l'étude d'impact restera déposé à la Mairie de POISY pendant 32 jours consécutifs, du 18 novembre 2002 au 20 décembre 2002 inclus pour être consulté, aux jours et heures d'ouverture

habituelle, par toute personne qui voudra en prendre connaissance (samedis, dimanches et jours fériés exceptés). Toutes les pièces de ce dossier seront paraphées par le Président de la Commission d'Enquête.

Un registre d'enquête principal à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commission d'Enquête, sera ouvert par le Maire de POISY, pendant le même temps et au même lieu, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet de concession.

ARTICLE 2 - Pendant la même période, le public pourra consulter un dossier identique et consigner par écrit ses observations sur les registres d'enquête subsidiaires ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituelle des lieux suivants :

Mairies de :

- CHAVANOD
- LOVAGNY

Chaque registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le Président de la Commission d'Enquête.

ARTICLE 3 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et dûment signés par les Maires. Ces autorités apposeront également la mention certifiant qu'ils ont été déposés, ainsi que les dossiers d'enquête, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et les adresseront dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au Président de la Commission d'Enquête siégeant à la Mairie de POISY désignée comme siège de l'enquête.

ARTICLE 4 - Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit à la Mairie de POISY au Président de la Commission d'Enquête, où elles seront dès réception annexées au registre d'enquête principal. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Un membre de la Commission d'Enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de CHAVANOD : le 18 novembre 2002, de 8H30 à 12H00

Mairie de POISY : le 25 novembre 2002, de 9H00 à 12H00

Mairie de CHAVANOD : le 4 décembre 2002, de 14H00 à 17H00

Mairie de LOVAGNY : le 13 décembre 2002, de 15H30 à 18H30

Mairie de CHAVANOD : le 20 décembre 2002, de 14H00 à 17H00

ARTICLE 5 - A l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête entendra, à la Mairie de POISY à une date et heure choisies par elle, toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le Président de la Commission d'Enquête transmettra le dossier de demande, les registres d'enquête et les courriers annexés, le rapport et les conclusions motivées de la Commission à M. le Préfet de HAUTE-SAVOIE; ces conclusions devront préciser si la Commission est ou non favorable à l'attribution de la concession, telle qu'elle est sollicitée, avec ou sans réserve.

Ces opérations devront être effectuées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dès leur réception, le Préfet de HAUTE-SAVOIE adressera copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au pétitionnaire.

Une copie du rapport de la Commission d'Enquête et de ses conclusions motivées sera déposée à la Préfecture de HAUTE-SAVOIE ainsi que dans les mairies des communes désignées à l'article 2.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication de ce rapport et de ces conclusions motivées au Préfet du département de HAUTE-SAVOIE dans les conditions prévues au titre I de la loi précitée du 17 juillet 1978.

ARTICLE 6 – La Commission d’Enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE est composée de :

- ◆ M. Philippe GAMEN, ingénieur écologue, Président
- ◆ Mme Jocelyne MASSON, hydrogéologue
- ◆ M. Jean-Marc PONCET, ingénieur conseil en environnement

ARTICLE 7 - Préalablement à l’ouverture de l’enquête, un avis s’y rapportant sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l’enquête dans des journaux régionaux habilités à publier des annonces légales et diffusées dans le département de HAUTE-SAVOIE à savoir LE DAUPHINE LIBERE et L’ECHO DES PAYS DE SAVOIE.

Cet avis comportera les principales dispositions du présent arrêté, et notamment :

- 1 - L’objet de l’enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.
- 2 - Les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter les dossiers d’enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet.
- 3 - Les noms et la qualité des membres de la Commission d’Enquête.
- 4 - Les lieux, jours et heures où la Commission d’Enquête se tiendra à la disposition du public.
- 5 - Les lieux, où à l’issue de l’enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la Commission d’Enquête.

Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux durant les huit premiers jours de l’enquête. Un exemplaire complet de ces journaux sera annexé au dossier déposé à la Préfecture de HAUTE-SAVOIE.

Cet avis sera en outre publié au moins quinze jours avant le début de l’enquête et durant celle-ci par voie d’affichage dans chacune des communes désignées à l’article 2 ainsi que dans la Préfecture de HAUTE-SAVOIE.

L’accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par les Maires concernés; chacun de ces certificats sera transmis pour être versé au dossier déposé à la Préfecture de HAUTE-SAVOIE.

En outre, le même avis sera affiché par le pétitionnaire sur les lieux de l’aménagement ou en des lieux situés à son voisinage et visibles de la voie publique, durant quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Celui-ci certifiera l’accomplissement de cette publicité et transmettra son certificat comme susdit.

ARTICLE 8 -

- M. le Secrétaire Général de HAUTE-SAVOIE,
- MM. les Maires des communes de CHAVANOD, LOVAGNY et POISY,
- M. le Directeur d’Electricité de France Unité de Production ALPES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- Mme et MM. les membres de la Commission d’Enquête,
- M. le Directeur Régional de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement RHONE-ALPES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté interdépartemental n° 2002.2507 du 25 octobre 2002 relatif à la fixation du périmètre de la communauté de communes – secteur de Seyssel

ARTICLE 1^{er} – Le projet de création d’une communauté de communes, comprenant :

- Les communes du département de la Haute-Savoie : BASSY, CHALLONGES, CLERMONT, DESINGY, DROISY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, SEYSSEL, USINENS
 - Les communes du département de l'Ain : SEYSSEL et CORBONOD
- est soumis à l'accord des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre.

ARTICLE 2. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AIN,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN.

Le Préfet de l'Ain,
Bernard TOMASINI.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2513 bis du 28 octobre 2002 prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire – commune de Clermont-en-Genevois

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS, du lundi 02 décembre au mardi 17 décembre 2002 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet d'extension de la place de l'Eglise et l'aménagement d'un parking
2. à une enquête Parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : Madame Lucienne ROSSETTI, Magistrat, en retraite, a été désignée par M. le Président du tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de CLERMONT-EN-GENEVOIS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CLERMONT-EN-GENEVOIS les mardis 03 et 10 décembre de 14 H 00 à 17 H 00 et le mardi 17 décembre de 15 H 00 à 18 H 00, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CLERMONT-EN-GENEVOIS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (le mardi de 14 H 00 à 18 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 02 mai 2003, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, Mme le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de CLERMONT-EN-GENEVOIS. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies des communes concernées, en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, ainsi qu' à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de CLERMONT-EN-GENEVOIS, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête. Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de CLERMONT-EN-GENEVOIS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD » », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 5 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

« *Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

« *Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droit à l'indemnité.* »

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

- M. le Maire de CLERMONT-EN-GENEVOIS,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2607 du 8 novembre 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Montriond

ARTICLE 1^{ER}. La commune de MONTRIOND est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Lieu dit	Surface totale	Surface à défricher
D	38	Les Brochoux	40 ha 44 a 00 ca	65 a 20 ca
D	1188	Les Brochoux	38 ha 22 a 88 ca	32 a 50 ca
TOTAL				97a 70 ca

ARTICLE 2. La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage et des mesures suivantes :

- L'emprise de l'ancien télésiège du Lindaret devra être reboisée,
- La forêt des Brochoux devra faire l'objet de mesures ponctuelles de gestion appropriée : plantation de zones clairsemées, protection de zones de régénération.

ARTICLE 3.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de MONTRIOND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2608 du 8 novembre 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Thorens-Glières et du Petit-Bornand

ARTICLE 1^{ER}. Le Conseil Général de la Haute-Savoie est autorisé à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Commune concernée	Surface à défricher
E	145	PETIT BORNAND	1 875 m ²
D	67	THORENS-GLIERES	600 m ²
D	68	THORENS-GLIERES	600 m ²
D	12 et 447	THORENS-GLIERES	3 750 m ²
TOTAL			6 825 m²

ARTICLE 2. La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage et des mesures suivantes :

- Les terrassements devront prendre en compte la topographie du terrain afin de se raccorder le plus naturellement possible aux formes du relief et ne pas présenter un profil routier.
- La qualité paysagère devra être assurée par la maîtrise du débardage des bois (technique de brûlage des branches à adopter moins polluante que l'utilisation de pneumatiques usagés).

ARTICLE 3.

➤ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
➤ M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
➤ M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

➤ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
➤ M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
➤ M. le Directeur Départemental de l'Equipement
➤ M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2620 du 12 novembre 2002 portant organisation et coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1^{er} - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est chargé de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées.

Les agents de la DRIRE commissionnés à cet effet assurent l'inspection des installations classées autres que celles visées à l'article 2 ci-après. Ils assurent également l'inspection des installations classées visées par les rubriques 1331 (stockage d'engrais solides), 2175 (dépôt d'engrais liquide) et 2160 (silos de céréales), même s'il ne s'agit pas de l'activité principale de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2101 : Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc ..., de) ;

2102 : Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc ..., de) en stabulation ou en plein air ;

2103 : Sangliers (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, exposition, etc ..., de) en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha ;

2110 : Lapins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc ..., de) de plus d'un mois ;

2111 : Volailles, gibier à plume (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc ..., de) ;

2112 : Couvoirs ;

2113 : Carnassiers à fourrure (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc ..., d'animaux) ;

2120 : Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc ..., de) ;

2130 : Piscicultures ;

2140 : Faune sauvage (Etablissements de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail ;

2150 : Verminières (Elevage de larves de mouches, asticots) ;

2170 : Engrais et supports de culture (Fabrication des) à partir de matières organiques (à l'exclusion des unités de compostage de déchets verts, boues de stations d'épuration, et ordures ménagères) ;

2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ;

2172 : Champignons de couche (mise en place de la culture et/ou production de) ;

2210 : Abattage d'animaux ;

2221 : Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

2230 : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc ... du) ou des produits issus du lait.

2231 : Fromages (Affinage des), capacité logeable supérieure à 1 000 tonnes ;

2250 : Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) ;

2251 : Vins (préparation, conditionnement de) ;

2252 : Cidre (préparation, conditionnement de) ;

2253 : Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons ;

2680 : Organismes génétiquement modifiés ;

2681 : Mise en œuvre dans des installations industrielles de micro-organismes pathogènes ;

2690 : Produits opothérapiques (Préparation de) ;

2730 : Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, la capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j ;

2731 : Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (Dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg ;

2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie ;

2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, uniquement pour les stations recevant majoritairement des eaux résiduaires qui proviennent d'installations classées visées au présent article ;

2751 : Station d'épuration collective de déjections animales ;

2752 : Stations d'épuration mixtes (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) uniquement pour les stations recevant majoritairement des eaux résiduaires qui proviennent d'installations classées visées au présent article.

Les agents de la D.D.S.V. commissionnés à cet effet assurent également l'inspection des établissements relevant simultanément des rubriques 2220 (produits alimentaires d'origine végétale), 2221 (produits alimentaires d'origine animale) ainsi que des entrepôts de produits alimentaires à l'exception toutefois des entrepôts frigorifiques utilisant de l'ammoniaque et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1136 de la nomenclature dont l'inspection est assurée par la DRIRE.

ARTICLE 3 - La liste des agents ayant qualité d'inspecteur des installations classées figure en annexe.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral N°99-2581 du 11 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

ANNEXE à l'arrêté n° 2002.2620 du 12 novembre 2002.

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

M. Jean-Pierre FORAY (ANNECY)	Mme Fabienne BERAUD (LYON)
M. Joël CRESPIE (ANNECY)	M. Philippe FRICOU (LYON)
M. François NOWACZYK (ANNECY)	M. Pascal SIMONIN (LYON)
M. Francis VIALETES (ANNECY)	M. Fabien BARTHE (LYON)
M. Bernard CLARY (ANNECY)	
M. François PORTMANN (ANNECY)	Mme Marie Hélène VILLET(en cours) (LYON)
M. Jean-Paul STRASSARINO (ANNECY)	M. Patrick FUCHS (LYON) au 04/11/2002
M. Didier LUCAS (ANNECY)	M. Remy MORGE (LYON) au 04/11/2002
M. Wilfried GERARD (en cours) (ANNECY)	

II DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.

Mme Christine CHARRON (jusqu' au 28 février 2003)
Mme Annie CONSEIL
M. Patrick BURLAZ
Mme Marie-Paule SUCHOVSKY
Melle Jaqueline DUNCAT (en cours)
M. Lucien JOUANEL (en cours)

Arrêté préfectoral n° 2002.2691 du 21 novembre 2002 de cessibilité de terrains – création d'un seuil hydraulique dans l'Arve – communes de Vougy et Marignier

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, en vue de la création d'un seuil hydraulique dans l'Arve, les terrains cadastrés F 6422 et 6438, sis sur la commune de MARIGNIER, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,

- M. le Maire de MARIGNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Savoie pour l'année 2003

Sont déclarés admis sur la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur :

ADAM Serge	Commandant de police, en retraite	6 route de Vignières 74 000 ANNECY 04.50.09.87.87
ALQUIER André	Commandant de sapeurs pompiers professionnels, en retraite	5 allée des Saules A 327, 74000 ANNECY Tél : 04.50.51.22. 92
ARDIZZI Jean François	Géomètre expert en retraite	74130 AYZE Tél : 04.50.97.21.54
AUMAITRE Monique	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, en retraite	15 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER Tél : 04.50.46.00.76
BAL Georges	Conseiller en arboriculture	316 route du Noyeray 74210 FAVERGES Tél : 04.50.32.52.07
BARRÉ Bernard	Ingénieur Etudes et techniques Travaux Maritimes, en retraite	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES Tel : 04.50.70.99.75
BARRE Florent	Conseiller en Aménagement	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES Tel : 04.50.70.99.75 Florent.barre@laposte.net
BERTHET René	Ingénieur en agriculture, en retraite	500 route de Cessenaz 74 320 SEVRIER Tél : 04.50.52.42.52.
BIOLLEY Michel	instituteur, en retraite	Chemin des Crapons, EXCUVILLY, 74140 SCIEZ Tél : 04.50.72.33.01
BLANC Hélène,	Préfet honoraire	Chemin du Canada 74800 LA ROCHE SUR FORON Tél : 04.50.03.11.96
BORNENS Hubert	Expert Agricole et Foncier, en retraite	19 rue des Cygnes 74940 ANNECY LE VIEUX Téléphone + télécopie : 04.50.66.08.31 Portable : 06.83.47.12.24
BORREL Philippe	Géomètre Expert foncier D.P.L.G.	15 av du Rhône, 74000 ANNECY Tél : 04.50.45.23.94 Télé. : 04.50.45.19.74
BOURGEOIS Maurice	Géomètre Expert foncier, D.P.L.G. en retraite	478 chemin des Esseims 74380 CRANVES SALES Tél : 04.50.39.32.03, Télé. : 04.50.38.83.83.
BRAND Michel	Géomètre Expert foncier D.P.L.G	2 place des Arts 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.71.27.27, Télé. 04.50.70.22.13.
BRUN Myriam	Ingénieur écologue	14 avenue de la Mavéria

CETTOUR Gaston	Géomètre Expert en retraite	74940 ANNECY LE VIEUX Tél : 04.50.09.95.35 8 rue Eloi Serand 74000 ANNECY Tél : 04.50.45.21.74
CHANGEAT Marc	Géomètre Expert foncier	Le Beaulieu, 280 rue J. Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC Tél + Telc : 04.50.53.18.22
CHARRON Christine	Docteur Vétérinaire, en retraite	64 chemin des Choseaux. Frontenex, 74210 FAVERGES 04.50.44.69.43
CHERON Jean Luc	Géomètre Expert foncier D.P.LG.	L'Olympic, 22 grande Rue, B.P. 14 74930 REIGNIER Tél : 04.50.43.42.69, télé. : 04.50.43.47.05
CHEVALLIER-GAUME Bernard	Cadre commercial en suspension d'activité	11 avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Tél + télé. : 04.50.49.24. 12
COEX André	Géomètre Expert foncier D.P.LG	14 rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE Tél : 04.50.37.04. 64..
DEMOND Gérard	Cadre principal équipement SNCF, en retraite	9 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY Tél 04..50. 66. 17. 84
DORCIER Jean	Directeur Agence Bancaire, en retraite	25 avenue du Concise 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.71.17.95
DUMOUTIER Marie-Josée	Architecte-Urbaniste	212 rue du mont Joly 74700 SALLANCHES Tél : 04.50.58.17.27- télé. 04.50.58.38.18
DURR Monique	Secrétaire, Collaboratrice de Chef d'entreprise, en retraite	130 chemin des Follières 74120 MEGEVE Tel : 04.50.21.18.91 Télécopie : 04.50.21.18.25 fras@wanadoo.fr
DUTEILLE Yvon	Major de Gendarmerie, en retraite	133 rue Cancéliéri 74700 SALLANCHES Tél : 06.07.08.69.12
FAVRE Guy	Receveur-Percepteur, en retraite	23 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX Tél : 04.50.23.58.46
GAIDA Jean	Géomètre Expert	5 rue François Morel 74200 THONON LES BAINS Tél 04.50. 71. 11 48
GUEGUEN Pierre	Géomètre Principal du Cadastre, en retraite	140 Impasse des Vignes, 74190 PASSY Tél : 04.50.78.07.91
GUELLEC Jean –Bernard	Géomètre Expert	vallon d'en haut 74340 SAMOENS Tél : 04.50.34.46.81, Télé. : 04.50.34.19.47

HUDRY Claude, Louis	Dirigeant d'entreprise	Péry, 74130 CONTAMINE SUR ARVE Tél : 04.50.03.67.49
JACOB Christine	Chargée d'études en environnement	24 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY 04.50.23.47.58
JANIQUE Yves	Ingénieur, en retraite	263 impasse des Bourales 74410 SAINT JORIOZ 04.50.77.01.12 06.64.87.99.48
LACROIX Pierre	Industriel, en retraite	Chemin Guillet, 74950 SCIONZIER Tél + Télécopie : 04 .50.98.21.36
MAITRE Jacky	Géomètre Expert D.P.L.G.	1789 route d'Annecy, 'sous vernod " 74330 POISY Tél : 04.50.46.21.21 télé. : 04.50.46.35.69
MARTINEZ Christian	Officier de police en retraite	37 quai Paul Léger Rés. Du Lac 74500 EVIAN LES BAINS Tél : 04.50.75.41.60.
MOGENET Marc	Architecte D.P.LG Urbaniste D.I.U.P.	« Le Tour », Route de Joux Plane 74370 SAMOENS Tél : 04.50.34.45.45 Télé. : 04.50.34.90.50
MONOD Marcel	Agriculteur en retraite	Foenens 74270 CHENE EN SEMINE Tél : 04.50.77.90.86
PERRET René	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, en retraite	4 rue Georges Paccard 74000 ANNECY Tél : 04.50.23.11.22.
PIPET jean Claude	Notaire, en retraite	« Soucy » 74300 CHATILLON SUR CLUSES 04.50.89.14.11
PIQUIN Jean Marie	Président section honoraire Chambre Régionale des Comptes	42 avenue du Général de GAULLE 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.71.81.08
PITRE Charles Bernard	Ingénieur géologue	54 chemin des Fougères 74400 CHAMONIX MONT BLANC Tél + télécopie : 04.50.53.38.16
RICOEUR Michel	Ingénieur géomètre en retraite	5 place de l'Eglise 74270 FRANGY Tél : 04.50.32.26.64
ROSSETTI Lucienne	Magistrate, en retraite	35 Cote Perrière 74000 ANNECY Tél 04. 50.51. 73. 58
TARDY Raymond	Ingénieur principal Compagnie Nat. du Rhône	Résidence les Alpes 3 rue des Italiens 74200 THONON LES BAINS 04.50.71.96.47
TROULLIER René	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie en retraite,	625 chemin de l'Arête 74290 MENTHON SAINT BERNARD Tél : 04.50.60.00.21

TUBACH Robert	Inspecteur Pédagogique Régional, en retraite	21 rue des Ecureuils 74940 ANNECY LE VIEUX Tél : 04.50.66.53.29
VACHOUX Jean-François	Fondateur d'un bureau d'études en environnement	Les Aravis B 74930 REIGNIER Tél : 04.50.95.70.10
VERNAY Roger	Secrétaire Général de Mairie en retraite,	Plein Soleil 20 rue des Vignes 74240 GAILLARD Tél : 04.50.87.08.98.
DE VIRY Bernard	Agriculteur en retraite	La Forge, Place de l'Eglise 74580 VIRY 04.50.04.71.50
VULLIEZ Alain	Architecte-Urbaniste D.P.L.G.	35 grande rue 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.26.11.87 Télec. : 04.50.71.29.14



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

Décisions du 14 novembre 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du jeudi 14 novembre 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- **SAS "L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO"** - Création d'un ensemble commercial composé de 18 magasins, répartis dans trois bâtiments, d'une surface globale de vente de 17.869 m², à l'enseigne "LES VITRINES DU LAC", au sein de la ZAC de Périaz à SEYNOD.

Etant précisé que les 18 magasins seraient distribués de la façon suivante :

<i>ENSEIGNE</i>	<i>NATURE DE L'ACTIVITE</i>	<i>SURFACE DE VENTE</i>
<i>BATIMENT A</i>		
<i>INTERSPORT</i>	<i>SPORT</i>	<i>1.406 M2</i>
<i>GEMO</i>	<i>PRET A PORTER MIXTE</i>	<i>1.598 M2</i>
<i>BEST MOUNTAIN</i>	<i>PRET A PORTER MIXTE</i>	<i>450 M2</i>
<i>LA GRANDE RECRE</i>	<i>JOUETS</i>	<i>933 M2</i>
<i>EURODIF</i>	<i>PRET A PORTER MIXTE</i>	<i>1.276 M2</i>
<i>LAURENT TISSUS</i>	<i>TISSUS ET LOISIRS CREATIFS</i>	<i>954 M2</i>
<i>CASA</i>	<i>CADEAUX, DECORATION, ARTS DE LA TABLE ET PETITS MEUBLES</i>	<i>600 M2</i>
<i>BATIMENT B</i>		
<i>MAISON DE LA LITERIE</i>	<i>LITERIE</i>	<i>505 M2</i>
<i>ESPACE CHANTEMUR</i>	<i>PAPIERS PEINTS</i>	<i>1.117 M2</i>
<i>KERIA LUMINAIRES</i>	<i>LUMINAIRES</i>	<i>1.535 M2</i>
<i>DARTY</i>	<i>TV, HI-FI, ELECTROMENAGER, MICRO-INFORMATIQUE, TELEPHONIE</i>	<i>1.254 M2</i>
<i>LA FOIR'FOUILLE</i>	<i>BAZAR</i>	<i>2.208 M2</i>
<i>MILONGA</i>	<i>MUSIQUE (INSTRUMENTS)</i>	<i>891 M2</i>
<i>FESTYPARTY</i>	<i>ARTICLES DE FETE</i>	<i>410 M2</i>
<i>(ENSEIGNE NON PRECISEE)</i>	<i>MEUBLES, ARTS DE LA TABLE, LINGE DE MAISON, DECORATION</i>	<i>609 M2</i>
<i>L'INVENTAIRE</i>	<i>MEUBLES</i>	<i>869 M2</i>
<i>CYBERSTORE</i>	<i>INFORMATIQUE</i>	<i>406 M2</i>
<i>BATIMENT C</i>		
<i>AUBERT</i>	<i>PUERICULTURE</i>	<i>848 M2</i>

- **"SCI DE LA COTE"** - Extension du supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne "SHOPI", implanté au lieudit "Mardy" à BONNS EN CHABLAIS, pour porter la surface totale de vente de cet établissement de 750 m² à 895 m², et régularisation de la station-service, d'une surface totale de vente de 94,60 m² et disposant de 3 positions de ravitaillement, implantée sur le parking de cet établissement.

- **Société "EVIAN EXPLOITATION"** - Création d'un hôtel exploité sous l'enseigne "HILTON ON LAKE LEMAN", d'une capacité totale de 175 clefs (135 chambres + 40 suites), à EVIAN LES BAINS – Lieudit "Les Chavannes" - Quai Paul Léger.
- **SARL 'EMAGILINE"** - Extension du magasin de dépôt-vente, à l'enseigne "TROC DE L'ILE", implanté au sein de l'Espace Léman à ANTHY SUR LEMAN, pour porter sa surface totale de vente de 700 m2 à 1450 m2.

Au cours de cette même réunion, elle **a refusé** le projet suivant :

- **M. et Mme MARBEUHAN** - Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de puériculture, à l'enseigne "AUTOUR DE BEBE", d'une surface totale de vente de 900 m2, à VILLE LAGRANDE - Rue de Montréal.

CES DECISIONS SERONT AFFICHEES EN MAIRIE DES COMMUNES D'IMPLANTATION DE CHACUN DE CES PROJETS DURANT DEUX MOIS.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2002.265 du 19 novembre 2002 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonneville

ARTICLE 1^{er} : « Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :
56 place de l'Hôtel de Ville – 2^{ème} étage
74130 BONNEVILLE »

L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Une compétence « affaires sociales » est créée.

Il s'agit de « participations ponctuelles (sous forme de subventions) à des organismes à vocation sociale, à la demande expresse des communes (ex : centre médico-scolaire) ».

La participation financière des communes membres se fera « au cas par cas ».

Les articles 2 et 9 des statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : La compétence « voirie » est modifiée comme suit : « aménagement et entretien (signalisation, goudronnage, élagage, curage des fossés, élargissement, etc...) ».

La participation financières des communes membres est fixée par (facturation interne) ».

Les articles 2 et 9 des statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Un article 13 concernant la « soumission à appel d'offres » est ajouté aux statuts : « Conformément à la réglementation en vigueur et notamment le nouveau code des marchés publics, le SIVOM de la région de Bonneville est habilité, après décision du comité syndical, à soumissionner à une procédure de marchés publics lancée par une collectivité (commune ou structure intercommunale) adhérente au SIVOM. Cette intervention devra se faire dans le strict respect de la concurrence privée et dans le cadre des missions du SIVOM ».

ARTICLE 5 : Un article 14 concernant la « convention de mandats » est ajouté aux statuts : « En liaison avec la compétence n° 6 et 11.2, le syndicat est habilité à effectuer ponctuellement, sur demande expresse des communes adhérentes et pour le compte de celles-ci, des travaux d'investissement (aménagement de voirie, élargissement, réfection de chaussée, création de piste ou de parking...) et ce dans le cadre d'une convention de mandat établie pour chaque opération entre le syndicat et la commune concernée ».

ARTICLE 6 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Bonneville, le Président du SIVOM de la région de Bonneville, le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE.

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2002.172 du 3 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes des Voirons

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Est autorisée entre les communes de BONNE, CRANVES SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, ST CERGUES la création d'une communauté de communes à compter du 31 décembre 2002 qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé en Mairie de Bonne.

ARTICLE 4 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués communautaire expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de délégués est établi en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, en application de l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délégués suppléants seront désignés par les conseils municipaux dans la limite du nombre de délégués titulaires. Ces délégués seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Chaque commune disposera d'un délégué suppléant par délégué titulaire. Les délégués suppléants ne sont pas rattachés individuellement aux délégués titulaires.

Chaque commune membre de la communauté de communes sera représentée par des délégués dont le nombre sera défini comme suit :

- Jusqu'à 2000 habitants : 4 délégués
- De 2001 habitants à 3000 habitants : 5 délégués
- De 3001 habitants à 4000 habitants : 6 délégués
- De 4001 habitants à 5000 habitants : 7 délégués
- De 5001 habitants à 6000 habitants : 8 délégués
- Au delà : 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants

La population prise en compte pour définir le nombre de délégués au conseil de la communauté de communes est celle de la population totale du dernier recensement connu, général ou complémentaire, connu à la date de l'élection des délégués par les communes.

ARTICLE 5 : Bureau

Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que son nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 et suivants.

LE mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Compétences OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma directeur d'urbanisme commercial, plan de déplacement urbain,
- Schéma de secteur,
- Aménagement rural,
- ZAC d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à vocation économique et de loisirs
- Constitution de réserves foncières pour les compétences de la Communauté de communes.
- Organisation des transports urbains

- **Développement économique et touristique :**

- Volet économique

- Animation et promotion économique,
- Actions de développement économique,
- Opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques ou de loisirs qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, la zone d'activités de Bonne, ainsi que toute nouvelle zone à vocation économique inscrite aux PLU des communes membres.

- Volet touristique

- Entretien et gestion du Lac de Machilly
- Aménagement et gestion du Foyer de ski de fond des Voirons
- Etude relative à la valorisation des sentiers de randonnée

ARTICLE 7 : Compétences optionnelles

- **Protection et mise en valeur du cadre de vie**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Politique du logement et du cadre de vie :**

- Etude et mise en œuvre du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées conformément à l'article L 5211-29 du CGCT.

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Programme Local de l'Habitat.
- Acquisition de terrains destinés au logement social.
- Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- Actions en faveur de l'accueil des gens du voyage

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies revêtues.

- Balayage des voiries d'intérêt communautaire.

- Curage et fauchage des bas-côtés des voiries d'intérêt communautaire.
 - Entretien de l'éclairage public.
- **Création et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire**
Etudes sur les nouveaux équipements.

ARTICLE 8 : Autres compétences

- Secours et incendie
- Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Police Intercommunale

ARTICLE 9 : Prestations de services

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services notamment sur les problématiques d'urbanisme et d'ingénierie pour le compte de ses communes membres ou de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non-membres, dans la limite du respect du code des marchés publics.

ARTICLE 10 : Opérations sous mandat

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

ARTICLE 11 : Les recettes

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 13 :

Le comptable de la communauté de communes des Voirons est le trésorier d'Annemasse

ARTICLE 14 :

Les statuts de la Communauté de communes des Voirons resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

le Syndicat Intercommunal des Voirons -Plaine-Joux et le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de Ripaille sont dissous.

ARTICLE 16 :

la communauté de communes des Voirons est substituée à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux qui continuent d'exercer leurs compétences dans leur périmètre.

ARTICLE 17 : M. le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie
MM les Maires des Communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>
--

Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SFER.130 du 29 octobre 2002 portant refus des travaux d'aménagement hydraulique, rectification du lit de la Menoge en vue de la stabilisation d'un glissement en rive gauche de la Menoge par la mise en place d'un remblai – communes d'Arthaz-Pont-Notre-Dame et Vétraz-Monthoux

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Entreprise BARBAZ, consistant en une rectification du lit mineur de la rivière La Menoge par mise en place d'enrochements et remblaiement entre la berge érodée et les enrochements, n'est pas conforme aux prescriptions et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20/12/1996, qui prévoit que :

- les mécanismes d'érosion doivent être reconnus comme des régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière ;
- les opérations de protection doivent être limitées à des interventions personnelles et économiquement justifiées ;
- les espaces de libertés des rivières doivent être préservés ;

CONSIDERANT que le secteur où les travaux envisagés n'est pas répertorié comme zone d'éboulement potentiel par un Plan de Prévention des Risques (PPR) ;

ARTICLE 1er

Monsieur le Directeur de la SA BARBAZ N'EST PAS AUTORISE à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique concernant un projet de rectification du lit de La Menoge en vue de la stabilisation d'un glissement en rive gauche de La Menoge par la mise en place d'un remblai, sur la Commune d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et VETRAZ-MONTHOUX.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Messieurs les Maires d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et VETRAZ-MONTHOUX,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la SA BARBAZ - Z.I. 21 rue des Deux-Montagnes au Québec - 74100 VILLE-LA-GRAND.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SFER.135 du 12 novembre 2002 portant autorisation de travaux d'aménagement hydraulique de la piste de ski des Envers – commune du Grand-Bornand

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique de la piste de ski des Envers du domaine skiable du GRAND-BORNAND, sur la Commune du GRAND-BORNAND tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Ces travaux sont à entreprendre par la commune du GRAND-BORNAND.

A savoir :

- ruisseau de Chenavière : busage sur 50 ml (diamètre 800 mm),
- ruisseau "sans nom" : busage sur 60 ml (diamètre 600 mm),
- ruisseau des Envers : prolongement du busage existant sur 40 ml (diamètre 800 mm),
- ruisseau des Froids : busage sur 80 ml (diamètre 600 mm),
- ruisseau des Corcheux : prolongement du busage existant sur 10 ml (diamètre 1 000 mm),
- ruisseau du Crozat : ouvrage de stabilisation en bois.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée si les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche le jugent utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir l'Association du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (18, Quartier St-Vincent – 74300 CLUSES - Tél. : 04.50.96.20.59), au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau des ruisseaux concernés.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives des ruisseaux concernés, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux, soit en réalisant un bassin de décantation à l'aval des zones de travaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel.

3.3 - Après les travaux

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Une visite après chaque épisode pluvieux important, constatant le bon état de fonctionnement des ouvrages, devra être réalisée par la commune.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, ... que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie du GRAND-BORNAND.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire du GRAND-BORNAND,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.02.638 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Vallon des Combes » - commune de Cruseilles

Par arrêté préfectoral n° DDE 02-638 en date du 6 novembre 2002, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2002 l'arrêté préfectoral n° DDE 97-745 en date du 27 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone de dépôts de matériaux « Le Vallon des Combes » sur le territoire de la commune de CRUSEILLES, à l'extérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique de la section «SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDE.02.639 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Nant Trouble – Les Creux » - commune d'Andilly

Par arrêté préfectoral n° DDE 02-639 en date du 6 novembre 2002, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2002 l'arrêté préfectoral n° DDE 97-746 en date du 27 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone de dépôts de matériaux « Le Nant Trouble – Les Creux » sur le territoire de la commune d'ANDILLY, à l'extérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique de la section «SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDE.02.640 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Moulin de Pomier » - commune de Présilly

Par arrêté préfectoral n° DDE 02-640 en date du 6 novembre 2002, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2002 l'arrêté préfectoral n° DDE 97-747 en date du 27 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone de dépôts de matériaux « Le Moulin de Pomier » sur le territoire de la commune de PRESILLY, à l'extérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique de la section «SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDE.02.641 du 6 novembre 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – Autoroute A 41 – zone de dépôts de matériaux « Le Coteau de Présilly » - commune de Présilly

Par arrêté préfectoral n° DDE 02-641 en date du 6 novembre 2002, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2002 l'arrêté préfectoral n° DDE 97-748 en date du 27 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone de dépôts de matériaux « Le Coteau de Présilly » sur le territoire de la commune de PRESILLY, à l'extérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° 2002-609 en date du 24 octobre 2002, M. le Chef d'Agence EDF d'ANNEMASSE est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation tarif jaune collègue Paul Langevin sur la commune de VILLE LA GRAND.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-610 en date du 24 octobre 2002, M. le Directeur d'EDF GDF SERVICES ANNECY LEMAN est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de liaison HTA souterraine Bouchet-Joie et Vaillance-Villard-Plampraz sur les communes de VERCHAIX et SAMOENS.
Les ouvrages autorisés seront intégrés aux concessions communales.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-627 en date du 5 novembre 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement BT secteur La Ruaz sur la commune de LOISIN.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-634 en date du 7 novembre 2002, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au

réseau d'alimentation tarif jaune centre de Conventions et hôtel Best Western sur la commune d'ARCHAMPS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-644 en date du 8 novembre 2002, M. le Chef d'Agence EDF de BELLEGARDE est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de travaux d'alimentation PROMOGIM SCI RHONE « Au champ du Praz » sur la commune de VALLEIRY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-657 en date du 12 novembre 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de création de poste « La Rosta » et alimentation HTA depuis Nauchet 1 sur la commune de LES GETS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-684 en date du 21 novembre 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation HTA souterraine Alpage de Graidon - poste socle de Graidon sur la commune de St-JEAN D'AULPS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.02.667 du 20 novembre 2002 définissant le périmètre de transports urbains de l'agglomération annécienne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de transports urbains de l'agglomération Annécienne est défini par les limites des communes d'ANNECY, d'ANNECY-LE-VIEUX, d'ARGONAY, de CHAVANOD, de CRAN-GEVRIER, d'EPAGNY, de METZ-TESSY, de MEYTHET, de MONTAGNY-les-LANCHES, de POISY, de PRINGY, de QUINTAL et de SEYNOD.

ARTICLE 2 : A l'égard des exploitants de services réguliers non urbains de personnes, il n'est pas prononcé d'interdiction de trafic local à l'intérieur du périmètre de transports urbains ci-dessus défini.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article R412.11 du Code de la Route sont applicables aux véhicules de transport en commun affectés à l'exploitation du réseau principal SIBRA, du réseau SIBRA-EXPRESS et du réseau BI-PLUS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} décembre 2002, annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE.91.730 du 24 octobre 1991.

ARTICLE 5 : - Le secrétaire général de la préfecture
- Le directeur départemental de l'Equipement
- Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (service des Mines de la Haute-Savoie)
- Le président de la communauté de l'agglomération annécienne - ATRIA
- Le président de la SIBRA - 66 chemin de la Prairie 74000 Annecy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDE.2002.676 du 21 novembre 2002 portant modification de l'organigramme de la Direction Départementale de l'Equipement

ARTICLE 1^{er} : La cellule « Exploitation Sécurité » et la cellule « Transports Défense » du Service de la gestion de la route et des transports de la D.D.E. de la Haute-Savoie sont fusionnées au sein du même service en une cellule unique dénommée cellule « Exploitation Sécurité Transports ».

ARTICLE 2 : Il est créé auprès du Directeur Départemental de l'Equipement un poste de chargé de mission pour la sécurité routière.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.421 du 29 juillet 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Le Verger des Coudry » à Cervens pour l'exercice 2002

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Verger des Coudry » (n° FINESS : 740008032) à Cervens pour l'exercice 2002 est fixée à : **117 767,00 €**
Les dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002 correspondent à un transfert de 54 653 € au titre de l'activité libérale.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

- Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 10,70 €
- Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 8 68 €
- Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 6,66 €
- Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 8,96 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.550 bis du 5 novembre 2002 autorisant la maison de retraite « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité de l'établissement

Article 1er : L'arrêté n°2002-550 du 4 novembre 2002 susvisé et annulé et remplacé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS d'Annecy le Vieux en vue de la médicalisation de la Maison de Retraite les Vergers à Annecy le Vieux (n° FINESS : 740009154) pour la totalité de sa capacité, soit 41 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L312-8, soit le 26 mars 2001.

Cette autorisation est transférée à la communauté d'agglomération annécienne à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.562 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'E.H.P.A.D. « Béatrix de Faucigny » à Cluses pour l'exercice 2002

Article 1er : L'arrêté n°2002-45 du 1^{er} février 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Béatrix de Faucigny » » (n° FINESS : 740009360) à Cluses pour l'exercice 2002 est fixée à : **459 349 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 29,61 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 18,33 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 14,40 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 22,14 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.583 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement de la maison de retraite « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel à compter du 1^{er} septembre 2002

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2002-374 du 20 juin 2002 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la Maison de Retraite « Les jardins de l'Ile » à Seyssel.

Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de l'Ile » (n° FINESS : 740790316) à Seyssel est fixée à : **265 033 €** à compter du 1^{er} septembre 2002.

Il n'y a pas de dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 20,78 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 16,84 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 12,91 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 18,51 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.585 du 4 novembre 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy à compter du 1^{er} juillet 2002

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Grand Chêne » (n° FINESS : 740001789) à Seynod est fixée à : **109 965 €** à compter du 1^{er} juillet 2002.

Il n'y a pas de dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 18,85 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 14,83 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 10,81 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 15,53 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.586 du 4 novembre 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « La Fondation du Parmelan » à Annecy à compter du 1^{er} août 2002

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Fondation du Parmelan» (n° FINESS : 740784681) à Annecy est fixée à : **1 199 486,46 €** à compter du 1^{er} août 2002.

Les dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002 correspondent à un transfert de 12 090 € au titre du solde de l'intégration des médicaments jusqu'au 31 juillet 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 22,18 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 17,64 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 13,11 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 17,76 €

Ces tarifs n'incluent pas les médicaments.

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Véronique LENOIR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.587 du 4 novembre 2002 autorisant l'extension de la médicalisation de la maison de retraite « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel à la totalité de sa capacité à compter du 1^{er} septembre 2002

Article 1er : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS de Seyssel en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite

les Jardins de l'Ile à Seyssel (n° FINESS : 740790316) à la totalité de sa capacité, soit 40 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1^{er} septembre 2002. L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1er septembre 2002.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740790316
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 710
Code fonctionnement : 11
Code statut : 17

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Seyssel, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.590 du 25 novembre 2002 relatifs aux forfaits annuels et journaliers du S.S.I.A.D. pour personnes âgées A.S.D. de Thonon-les-Bains

Article 1er : Les forfaits annuels et journaliers de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées ASD à Thonon sont modifiés pour l'exercice 2002 selon le tableau ci-après.

ORGANISMES GESTIONNAIRES	Implantation	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
ASD	Thonon	740787056	470 904 €	28.67 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.591 et arrêté départemental n° 2002.3564 du 29 octobre 2002 modifiant la dotation globale de financement 2002 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie est modifiée et fixée à **711 865** euros pour 2002.

ARTICLE 2 : Les participations respectives des organismes de prise en charge sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le département : **142 373 €uros**
- pour l'Assurance Maladie : **569 492 €uros**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général,
Roland PASCAL.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.597 du 4 novembre 2002 autorisant l'EHPAD « Paul Idier » à dispenses des soins remboursables aux assurés sociaux

Article 1er : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Paul Idier en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite Paul Idier à Veyrier (n° FINESS : 740789425) à la totalité de sa capacité, soit 80 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 4 novembre 2002.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 4 novembre 2002.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740789425
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 700
Code fonctionnement : 11
Code statut : 60

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Veyrier, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.598 du 4 novembre 2002 autorisant l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod à dispenser des soins aux assurés sociaux

Article 1er : L'autorisation délivrée à la l'Association de gestion de la Résidence Le Grand Chêne à Seynod par arrêté conjoint susvisé du 1^{er} mars 2002 est complétée comme suit à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L312-8, soit le 1^{er} juillet 2002 : L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à la Maison de Retraite Le Grand Chêne à Seynod (n° FINESS : 740001789) est accordée pour :

32 places à compter du 1^{er} juillet 2002

40 places à compter du 17 octobre 2002

56 places à compter du 1^{er} mars 2003

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740789425

Code catégorie : 200

Codes maison de retraite : 924/11/700

Codes hébergement temporaire : 657/11/700

Codes accueil de jour : 355/21/700

Code statut : 60

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Seynod, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.599 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac à compter du 1^{er} novembre 2002

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2002-374 du 20 juin 2002 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la Résidence Paul Idier à Veyrier.

Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Paul Idier » (n° FINESS : 740789425) à Veyrier est fixée à : 524 000 € à compter du 1^{er} novembre 2002.

Les dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002 correspondent au transfert de 8 500 € au titre de l'activité libérale.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 20,43 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 16,82 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 13,20 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 17,94 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.601 du 4 novembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges à compter du 1^{er} août 2002

Article 1er : L'arrêté n°2002-301 du 6 mai 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Alfred Blanc » (n° FINESS : 740781489) à Faverges pour l'exercice 2002 est fixée à : **530 077,00 €** à compter du 1^{er} août 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 24,43 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 19,24 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 14,03 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 21,38 €

Ces tarifs n'incluent plus les médicaments.

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Véronique LENOIR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.602 du 3 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique – commune de Megève

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages du « RADAZ HAUT », « DU TOUR », de « la GRANDE FONTAINE », « du PLANAY », « de PLAINE JOUX », les forages de « L'ALTIPOINT » et de « CASSIOZ » situés sur la commune de MEGEVE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MEGEVE et de PRAZ SUR ARLY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MEGEVE.

Article 2 : La commune de MEGEVE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et les forages exécutés sur les territoires de la commune de MEGEVE dans les conditions précisées à l'article 3 :

- captage du « RADAZ HAUT » lieu dit : « Les Traits » : parcelle N° 550 section E du plan cadastral,
- captage du « DU TOUR », lieu dit : « Montagnes de l'Hospice » : parcelles N° 581 ; 582 ; 584 ; 585 ; section E du plan cadastral, et parcelles N° 1094 ; 2482 ; 2489 ; 2496 ; 2497 ; 2498 ; 2499 ; section F du plan cadastral,
- captage de « la GRANDE FONTAINE » lieu dit : « Les Côtes de la Mottaz » : parcelles N° 1273 ; 1274 ; section B du plan cadastral,
- captage « LE PLANAY », lieu dit : « Le Planay » : parcelles N° 614 ; 615 ; 619 ; 621 ; 627 ; 628 ; 899 ; 900 ; 902 ; 903 ; 905 ; 906 ; section D du plan cadastral,
- captage « de PLAINE JOUX » et forage de « L'ALTIPOINT » lieu dit : « Plaine Joux » : parcelles N° 714 ; 915 ; 917 ; 918 ; 919 ; 1481 ; 1483 section E du plan cadastral,
- forages de « CASSIOZ » lieu dit : « Grandes Pièces » : parcelles N° 2 ; 8 ; 9 ; 11 section AY du plan cadastral.

Article 3 : La commune de MEGEVE est autorisée à dériver la totalité des débits disponibles pour les captages du « RADAZ HAUT », « DU TOUR », de « la GRANDE FONTAINE », « du PLANAY », « de PLAINE JOUX » et un maximum de 60 m³/h ou 1200 m³/J pour les forages de « L'ALTIPOINT » et 240 m³/h ou 4800 m³/J pour les forages de « CASSIOZ ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MEGEVE, devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son

profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 janvier 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MEGEVE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête

Les eaux des captages du « RADAZ HAUT », « DU TOUR », « de PLAINE JOUX » et des forages de « L'ALTIPORT » et de « CASSIOZ » seront distribuées sans traitement de potabilisation particulier.

- Des traitements de désinfection par rayonnement ultra-violet sont demandés pour les eaux des captages « du PLANAY », et de « la GRANDE FONTAINE ».

Tout projet de modification des filières de traitement ou des produits utilisés devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau , un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MEGEVE et PRAZ SUR ARLY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités seront interdites, à l'exception du déboisement, de la fenaison et des activités découlant de l'entretien des captages et de leurs aires de protection. Les voies de communication et les conduites d'eaux usées seront déviées à l'extérieur de ces périmètres. Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

Dans un premier temps, arbres et broussailles poussant sur l'emplacement et aux environs immédiat des ouvrages seront coupés et déracinés le cas échéant.

Ils devront être clos et achetés en toute propriété par la commune (pose éventuelle d'une clôture amovible à retirer durant la saison de ski si celle-ci constitue un danger).

Prescriptions particulières

Captage du « RADAZ HAUT » :

- Il sera dérogé à la mise en place de la clôture compte tenue de la situation de l'ouvrage en zone d'éboulis et d'avalanches.

Captage de « PLAINE JOUX » :

- Une ouverture hivernale dans la clôture sera autorisée pour la piste de ski de fond.

Captage du « PLANAY » :

- Il sera dérogé à la mise en place de la clôture sur les parcelles 614 et 615 dont l'accès sera interdit par l'installation de rondins en bois du côté des pistes.

- Le parking existant actuellement sur les aires captantes sera supprimé.

- Le tracé du chemin rural du Lay est conservé avec maintien de sa bifurcation d'avec le chemin du Planay le plus amont possible.
- L'accès à ce chemin sera réservé aux propriétaires riverains et aux services communaux.
- Une ouverture hivernale dans la clôture sera autorisée pour la piste de ski de fond.

Captage de « La GRANDE FONTAINE » :

- La clôture sera implantée sur le terrain en amont du chemin d'accès sis entre captage et réservoir, correspondant strictement à la zone captante.
- Le libre passage entre captage et réservoir est maintenu pour l'accès à la parcelle 1272.

Forages de « CASSIOZ » :

- La servitude de passage existante sur la parcelle n°11 sera conservée pour l'accès aux parcelles enclavées.

Travaux particuliers :

Captage du « RADAZ HAUT » :

- Reprise du plancher paravalanche.

Captages «du TOUR » :

- Rénovation des ouvrages.

Captages du « PLANAY » :

- Réhausse des chambres de captages.

Captage de « PLAINE JOUX » :

- Rénovation de la chambre d'arrivée des eaux de PLAINE JOUX HAUT.
- Suppression de la canalisation d'égout venant de L'ALTIPOINT.

Forages de « CASSIOZ » :

- Mise en sécurité de la cuve à gas-oil destinée à l'alimentation de la pompe diesel du puits n° 2 (étanchéité de la chambre de stockage, alarme débordement) ou suppression de cet équipement.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sur ces périmètres sont interdits :

- l'épandage ou l'infiltration de purins, lisiers, boues de station d'épuration et eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritiques ou d'autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de produits de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Les pratiques agricoles intensives de type maraîchage.
- La construction d'immeubles collectifs.
- Les parcs à ovins, porcins, volailles...
- La stabulation habituelle d'animaux domestiques mais non leur pacage occasionnel. Blocs de sels et abreuvoirs seront placés à l'extérieur des périmètres de protection ou équipés de robinets flotteurs pour ces derniers.
- Les parcs de stationnement de véhicules.
- Le camping sauvage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les excavations, de plus de 3 mètres de profondeur.
- D'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux captées.

L'exploitation de la forêt pourra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent.

- Toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas sera interdite.
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée.
- Il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelle que raison de ce soit.
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'une autorisation préalable du maire, après avis de l'hydrogéologue agréé.
- Les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Seront réglementés :

- La construction d'habitations individuelles. Leurs eaux usées seront à conduire en canalisation étanche à l'extérieur des périmètres de protection. Les citernes à fioul seront à placer dans une cuve étanche destinée à recueillir les fuites éventuelles.
- La construction de nouvelles remontées mécaniques.
- L'ouverture ou la modification des voies de communication.
- Le tracé de nouvelles pistes de ski et de nouveaux sentiers de randonnée.

Mesures particulières :

Captage de « PLAINE JOUX » :

Une enquête devra être réalisée pour vérifier les conditions de stockage des hydrocarbures de L'ALTIPORT et une mise en sécurité sera demandée si nécessaire.

En cas de déversement accidentel au sol de produits pétroliers ou de produits toxiques dans la région de L'ALTIPORT, les captages de « PLAINE JOUX » et les forages de « L'ALTIPORT » seront immédiatement mis hors service.

TRAVAUX DE PROTECTION PARTICULIERS:

Captage du « PLANAY »

- Création d'un réseau de collecte des eaux usées du village du Planay avec mini STEP ou raccordement sur le réseau général.
- Vérification de l'étanchéité du collecteur qui subsiste le long du chemin.
- Mise en conformité des fermes avec réalisation d'aires à fumier et de fosses à purin.

Forages de « L'ALTIPORT »

- Création d'un réseau d'eau usées Côte 2000-La Livraz avec contrôle d'étanchéité à sa mise en service et suivi régulier tous les cinq ans.

Forages de « CASSIOZ »

- Vérification du raccordement des habitations au réseau public d'eaux usées.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MEGEVE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètre de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection

prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau sera réalisé aux frais de la Mairie si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de MEGEVE.

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MEGEVE,
- affiché en Mairie de PRAZ SUR ARLY,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de MEGEVE et de PRAZ SUR ARLY dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MEGEVE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Maire de la commune de MEGEVE,
- Monsieur le Maire de la commune de PRAZ SUR ARLY,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur

Départementale de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.606 du 2 décembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Les Myrtilles » à Passy à compter du 1^{er} juillet 2002

Article 1er : L'arrêté n°2002-159 du 1^{er} mars 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Myrtilles » à Passy pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myrtilles » (n° FINESS : 740789003) à Passy pour l'exercice 2002 est fixée à : **701 521,00 €** à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 21,58 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 17,55 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 13,11 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 19,61 €

Ces tarifs n'incluent plus les médicaments.

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.608 du 4 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique – commune de Praz-sur-Arly

Article 1er : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/2-95 en date du 03 février 1995 relatives au captage des « Combes » situé sur la commune de Praz sur Arly et à son périmètre de protection immédiat et rapproché sont abrogées ;

Article 2 : Les servitudes grevant les parcelles énumérées dans l'état parcellaire ci-annexé, situées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage des « Combes » sont levées ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 février 1995 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Praz sur Arly :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, dont les parcelles sont situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de Praz sur Arly.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville
Monsieur le Maire de la Commune de Praz sur Arly ,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.609 du 2 décembre 2002 modifiant le forfait annuel de soins et le forfait journalier de soins de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains à compter du 1^{er} décembre 2002

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-410 du 22 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit pour la maison de retraite l'Ermitage à Thonon les Bains à compter du 1^{er} décembre 2002 :

FOYERS - LOGEMENTS	CODE TARIFAIRE	JOURNEES PREVISIONNELLES RETENUES		FORFAIT ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
		SCM	SC		
THONON LES BAINS MR L'ERMITAGE	43		10 350	85 766	8,29

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.610 du 2 décembre 2002 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « le Val des Ussets » à Frangy à compter du 1^{er} décembre 2002

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2002-374 du 20 juin 2002 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la maison de retraite le Val des Ussets à Frangy :

Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Val des Ussets » (n° FINESS : 740787392) à Frangy est fixé à : **522 000 €** à compter du 1^{er} décembre 2002.

Il n'y a pas de dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 30,46 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 23,00 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 12,74 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 17,88 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.611 du 2 décembre 2002 modifiant les dotations globales de financement et les tarifs afférents aux soins des EHPAD de Cluses, Bons-en-Chablais, Annecy, Thônes, Saint Jean d'Aulps, Vacheresse, Seyssel, Saint Pierre-en-Faucigny, Megève et Veigy-Foncenex pour l'exercice 2002

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux visés en référence fixant les dotations globales de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins pour l'exercice 2002 des EHPAD suivantes :

Béatrix de Faucigny à Cluses, La Roselière à Bons en Chablais, La Fondation du Parmelan à Annecy, Joseph Avet à Thônes, La Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps, Le Val d'Abondance à Vacheresse, Les Jardins de l'Ile à Seyssel, Vivre Ensemble à Saint Pierre en Faucigny, Les Monts Argentés à Megève, Les Erables à Veigy Foncenex,

Sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002:

N° Finess	EHPAD	Dotation Globale	Tarifs journaliers « soins »
740784681	Fondation du Parmelan Annecy	1 229 486,40 €	GIR 1 et GIR 2 : 22,62 € GIR 3 et GIR 4 : 17,64 € GIR 5 et GIR 6 : 13,11 € Tarif – de 60 ans : 18,21 €
740781232	Joseph Avet	478 740,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 25,02 €

	Thônes		GIR 3 et GIR 4 : 19,58 € GIR 5 et GIR 6 : 14,14 € Tarif – de 60 ans : 21,16 €
740001789	Le Grand Chêne Seynod	129 965,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 22,65 € GIR 3 et GIR 4 : 17,45 € GIR 5 et GIR 6 : 12,24 € Tarif – de 60 ans : 18,36 €
740781497	Les Monts Argentés Megève	445 935,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 21,77 € GIR 3 et GIR 4 : 16,63 € GIR 5 et GIR 6 : 11,50 € Tarif – de 60 ans : 17,82 €
740789417	Vivre Ensemble Saint Pierre en Faucigny	335 235,32 €	GIR 1 et GIR 2 : 24,20 € GIR 3 et GIR 4 : 20,06 € GIR 5 et GIR 6 : 15,91 € Tarif – de 60 ans : 21,80 €
740009360	Béatrix de Faucigny Cluses	489 349,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 31,06 € GIR 3 et GIR 4 : 19,77 € GIR 5 et GIR 6 : 15,85 € Tarif – de 60 ans : 23,59 €
740790316	Les Jardins de l’Ile Seyssel	295 033,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 22,87 € GIR 3 et GIR 4 : 18,94 € GIR 5 et GIR 6 : 15,01 € Tarif – de 60 ans : 20,61 €
740009121	La Vallée d’Aulps Saint Jean d’Aulps	307 610,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 24,11 € GIR 3 et GIR 4 : 19,70 € GIR 5 et GIR 6 : 15,34 € Tarif – de 60 ans : 21,51 €
740789409	La Roselière Bons en Chablais	347 458,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 25,47 € GIR 3 et GIR 4 : 21,00 € GIR 5 et GIR 6 : 16,53 € Tarif – de 60 ans : 23,13 €
740009113	Les Erables Veigy Foncenex	356 601,30 €	GIR 1 et GIR 2 : 22,54 € GIR 3 et GIR 4 : 18,37 € GIR 5 et GIR 6 : 14,20 € Tarif – de 60 ans : 19,94 €
740009311	Le Val d’Abondance Vacheresse	287 610,00 €	GIR 1 et GIR 2 : 37,60 € GIR 3 et GIR 4 : 28,33 € GIR 5 et GIR 6 : 23,67 € Tarif – de 60 ans : 30,27 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.612 du 2 décembre 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux à compter du 1^{er} novembre 2002

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Vergers » (n° FINESS : 740009154) à Annecy le Vieux est fixée à : 370 448 € à compter du 1^{er} novembre 2002.

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 28,40 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 23,63 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 18,87 €

Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 25,26 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2002.2445 du 18 octobre 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA BALME DE SILLINGY

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de la BALME DE SILLINGY, cadastrées :

A	179	lieudit	"Chante Merle"	13 a 84	taillis sous futaie
A	413	"	"Sous le Roc Blanc"	54 a 33	taillis sous futaie
A	428	(lot A0002)	"Sous le Roc Blanc"	36 a 62	taillis sous futaie
<i>(pris dans une plus grande contenance de 71 a 02)</i>					
A	438	(lot A0002)	"Sous le Roc Blanc"	33 a 70	taillis sous futaie
<i>(pris dans une plus grande contenance de 66 a 65)</i>					
B	150	"	"Lompraz"	5 a 55	pré
B	689	"	"Champ Fourchu"	67 a 30	terre
B	691	"	"Champ Fourchu"	94 a 95	pré
B	1071	"	"Bovagne"	56 a 65	pré
B	1072	"	"103 route de Bovagne"	11 a 95	sol
B	1073	"	"Bovagne"	7 a 35	jardin
B	1113	"	"La Lechere"	14 a 55	landes
B	1135	"	"Malapierre"	3 a 56	landes
B	1142	"	"Malapierre"	14 a 25	pré
B	1146	"	"Malapierre"	11 a 37	pâtures
B	1147	"	"Malapierre"	5 a 18	sol
B	1148	"	"Malapierre"	7 a 59	pâtures
B	1149	"	"Malapierre"	6 a 90	sol
B	1150	"	"Malapierre"	42 a 55	pré
B	1151	"	"Malapierre"	1 ha 74 a 00	terre
B	1152	"	"Malapierre"	1 ha 06 a 55	terre
B	1153	"	"Malapierre"	23 a 05	taillis sous futaie
B	1154	"	"Malapierre"	3 ha 72 a 40	terre
B	1155	"	"Malapierre"	6 a 07	futaies mixtes
B	1176	"	"Malapierre"	11 a 37	futaies mixtes
B	1177	"	"Malapierre"	5 a 42	futaies mixtes
B	1178	"	"Malapierre"	60 a 25	terre
B	1179	"	"Malapierre"	44 a 31	futaies mixtes
B	1182	"	"Malapierre"	8 a 05	futaies mixtes
B	1188	"	"Malapierre"	15 a 55	futaies mixtes
B	1255	"	"Le Verney"	32 a 95	pré
B	1256	"	"Le Verney"	15 a 35	landes
B	1257	"	"La Pesse Vieille"	13 a 50	landes
C	912	"	"Les Berges"	21 a 55	pré

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire de LA BALME DE SILLINGY, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et à la Mairie de la BALME DE SILLINGY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE

Arrêté préfectoral n° 2002.2444 du 18 octobre 2002 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de MOYE

C 918	lieudit	"Longet"	33 a 41	taillis sous futaie
C 920	"	"Longet"	1 ha 10 a 55	pré
C 923	"	"Longet"	7 a 00	pré
C 924	"	"Longet"	6 a 00	pré
C 927	"	"Longet"	10 a 80	pré
C 940	"	"Longet"	24 a 60	pré
C 941	"	"Longet"	30 a 78	taillis sous futaie
C 944	"	"Buisson Charriot"	16 a 10	taillis sous futaie
C 949	"	"Buisson Charriot"	42 a 20	pré
C 1029	"	"Rocher de Surget"	13 a 60	pré
C 1030	"	"Rocher de Surget"	5 a 70	pré
C 1075	"	"Surget"	6 a 80	pré
C 1078	"	"Surget"	24 a 40	taillis
C 1081	"	"Surget"	8 a 80	taillis
C 1099	"	"Surget"	21 a 40	pré
C 1104	"	"Surget"	0 a 24	pré
C 1118	"	"Surget"	5 a 80	sol
C 1134	"	"Surget"	8 a 21	pré
C 1136	"	"Surget"	4 a 30	taillis sous futaie
C 1139	"	"Surget"	3 a 20	taillis sous futaie
E 255	"	"Sur les Routes"	29 a 80	landes

Article 1er - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de MOYE.

Article 2 - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN euros SOIXANTE DIX HUIT centimes (4 841,78 €).

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de MOYE.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de MOYE pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE

Arrêté préfectoral n° 2002.2850 bis du 10 décembre 2002 relatif à la fermeture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts

ARTICLE 1 : - Les bureaux des hypothèques, la recette divisionnaire et les recettes principales des impôts seront fermés le lundi 6 janvier 2003, en raison de l'arrêté annuel des écritures comptables des impôts de 2002.

ARTICLE 2 :- Madame le Directeur de cabinet, Secrétaire Général par intérim et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Arrêté préfectoral n° 2002.2698 bis du 22 novembre 2002 portant tarification pour l'année 2002 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie

ARTICLE 1 : Le taux applicable pour l'année 2002 au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie est fixé à 13,14 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il l'a été, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.92.2002 du 8 novembre concernant la réquisition de la Société MONNARD pour la collecte de carcasses présentant un résultat non négatif au test de dépistage de l'E.S.B.

ARTICLE 1 : La société MONNARD – Chemin Seillières – BP 7 _ 39160 SAINT AMOUR est requise pour procéder, à chaque demande de la DDSV, à la collecte des carcasses présentant un résultat non négatif au test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dans les abattoirs de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le tarif d'enlèvement et de transport, depuis l'abattoir concerné, jusqu'au site de transformation des déchets haut risque est fixé à 1.554 €HT/km.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont notification est adressée à M. le Directeur de la Société MONNARD.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



TRESORERIE GENERALE

Liste des délégations de pouvoirs accordés par le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie à certains de ces collaborateurs

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conféré sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

M. Michel RIBIERE, Directeur Départemental du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

- Mme Sylvie NATIVEL-PARADE, Inspecteur Principal, chargée des vérifications,
 - Mme Elyane MELINE, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargée du Pôle Comptabilité/Dépôts et Services Financiers,
 - M. Alain GAIME, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargé du Pôle ETAT,
 - M. Michel SIMONIN, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargé du Pôle Secteur Public Local et Etudes Economiques,
- reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. RIBIERE sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent délégations pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires, ainsi qu'avec moi-même, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds de valeurs, journaux à souches, bordereaux d'envoi, accusés de réception, à l'exception de ceux relatifs aux exploits d'huissiers, et demandes de renseignements :

- M. Michel MUGNIER, Inspecteur du Trésor, Adjoint à l'Inspecteur-Principal, chargé des vérifications,
- Mme Maryvonne BONJOUR, Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement,
- Mme Michèle CANDIL, Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement-Contentieux,
- Melle Magali THIMEL, Inspecteur du Trésor, chargée du Contrôle Interne,
- Mme Sylvie ERNOULD et M. Jérôme BERNARD, Inspecteurs du Trésor, chargés de mission Etudes Economiques et Financières.

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus à la rubrique « délégations spéciales », les cadres suivants reçoivent de ma part les délégations de signatures spécifiques suivantes :

- M. Frédéric GUERREIRO, Inspecteur du Trésor, Chef du service Dépôts et Services Financiers, pour signer tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service ainsi que pour signer et valider les virements de gros montants (VGM), uniquement pour ces derniers, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Chef de Division – Comptabilité et du Chef du service Comptabilité,
- Melle Nicole SCHEID, Inspecteur du Trésor, Chef du service Comptabilité, pour signer et valider les VGM, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Chef de division Comptabilité,
- M. Pascal GROSPIRON, Inspecteur du Trésor, Chef du service Logistique, pour certifier le service fait et viser, signer et procéder aux paiements de tous factures et états de frais afférents au fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie,
- Mme Marie-Isabelle ARNOUX, Inspecteur du Trésor, Chef du service des Ressources Humaines, pour signer toute notification de situation administrative

(indice/retraite/CFA/CPA/notation) en provenance de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, bulletin de situation à transmettre au dit de Grenoble (fichier paye), convocations aux formations et aux préparations aux concours, états de remboursement frais de déplacements des personnels du Trésor,

- M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L. pour signer les comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics locaux dans la gestion est assurée par les comptables publics du département de la Haute-Savoie, dans le cadre de leur mise en état d'examen,
- M. Pierre NANJOD, Inspecteur responsable « apurement » pour signer les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public,
- Melle Sabine THABUIS, Inspecteur du Trésor, Chef de la Cellule Contrôle Financier Déconcentré pour viser toutes délégations de crédits, notifications d'autorisation de programme / subdélégations d'autorisation de programme et documents similaires,
- Mme Nadine HARMON, Inspecteur du Trésor, Chef du service dépense, pour signer tout accusé réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service et pour signer toute suspension de mandats pour motifs tels que : erreur matérielle, omission de pièces justificatives, rejets simples sur frais de justice (hormis recours sur ordonnances de taxe).

Le Trésorier-Payeur Général,
Michel GOBBO.



AVIS DE CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au Centre hospitalier de Die (Drôme)

Un concours sur titres interne sera organisé au **Centre Hospitalier de DIE** (Drôme) dans les conditions fixées à l'article 2 (1) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **deux postes de cadre de santé** vacants dans cet établissement :

- Un poste pour les Services de Chirurgie, Maternité et Urgences,
- Un poste pour les Services de Médecine et de Soins de Suite et de Réadaptation.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-913 du 1^{er} septembre 1989 et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de concours pour faire acte de candidature.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) un mois au moins avant la date du concours sur titres, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Die, organisateur du concours, 2 rue Bouvier, 26150 DIE.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- 2° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Tous les renseignements complémentaires concernant l'organisation, les dates et lieu du concours, la constitution du dossier, peuvent être sollicités auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique au Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour

Un concours sur titres sera organisé au Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à la Tour, en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique (poste vacant ou susceptible de le devenir).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- lettre de motivation,
- curriculum-vitae,

- copie certifiée conforme du CAFAMP ?

sont à adresser au plus tard le 18 décembre 2002 à M. le Directeur du Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR. Tél. : 04.50.35.30.70.

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'aide soignantes (3 postes) à la maison de retraite « Alfred Blanc » à Faverges

Un concours interne sur titre pour **trois postes d'aide-soignantes** est prévu à la Maison de Retraite Alfred BLANC à FAVERGES .

A toutes fins utiles, je vous rappelle que ces postes sont réservés à la résorption de l'emploi précaire, des agents de l'établissement remplissant les conditions pour bénéficier de cette dérogation aux règles de publicité.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute au Centre « Arthur Lavy » à Thorens-Glières

Ouverture d'un concours sur titres pour les postes suivants :

- un poste de masseur-kinésithérapeute
- un poste d'ergothérapeute (poste à 50 %)

Afin de respecter les délais de parution, nous envisageons d'organiser ces deux concours le **jeudi 23 janvier 2003**.

CENTRE ARTHRUR LAVY

Etablissement Médico-Social

BP01 - 74570 THORENS-GLIERES

Avis d'annulation du concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute à l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron

Avis d'annulation du concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute de classe normale annoncé à l'Hôpital « Andrevetan » - 68 rue de l'Hôpital – 74800 La Roche-sur-Foron le 25 octobre 2002.

Avis de recrutement d'un agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 6 septembre 2002, est organisé, au titre de l'année 2002, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor (département de Haute-Savoie).

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2002, de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau ...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREPet déclarées aptes aux fonctions postulées, au sportifs de haut niveau.

II – NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **1**.

III – NATURE DES FONCTIONS A EXERCER

Profil du poste :

- travail en équipe au sein des services généraux,
- sens de l'organisation et esprit d'initiative,
- permis B nécessaire, nombreux déplacements dans le département.

Tâches effectuées :

- service du courrier,
- suivi et livraison des fournitures administratives et des matériels de bureau,
- vagemestre auprès de différentes administrations et partenaires institutionnels,
- divers déplacements auprès des trésoreries du département,
- participation à divers travaux d'entretien immobilier (petites réparations, peinture...).

Affectation et localisation géographique :

- emploi relevant du service Budget et Logistique de la Trésorerie Générale sise à ANNECY.

IV – PERIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service gestion des Ressources Humaines de la Trésorerie Général de Haute-Savoie (Adresse : 18 rue de la gage – BP 330 – 74008 ANNECY CEDEX, Mail : marie-isabelle.arnoux@cp.finances.gouv.fr) pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- une lettre de motivation manuscrite,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto-verso, passeport),
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- le cas échéant, le (s) certificat (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,

- photocopie du permis B.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de Haute-Savoie est fixée au **21 décembre 2002**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V – ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 (J. O. du 1^{er} février 2002).

